

10 MARS 2026

WEBINAIRE ANNUEL D'INFORMATION DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE MESURAGE DU RADON DANS LES ERP

CONSIGNES



Il est demandé à tous les participants d'éteindre leur micro pendant les présentations et de ne le rallumer que pour poser une question.

La réunion va être enregistrée à des fins d'utilisation interne à l'ASNR. [●]

Les questions seront à poser à la fin de chaque session :

- par le chat,
- ou en prenant la parole.



Démarrage de l'enregistrement [•]

SOMMAIRE

01

BILAN DE LA COMMISSION ET DES INSPECTIONS 2025

02

NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES OUTILS DÉDIÉS AUX OA

03

BILAN DES SAISIES DANS DÉMARCHE NUMÉRIQUE ET POINTS DE VIGILANCE

04

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

05

MISE À JOUR DE LA DÉCISION RÉGLEMENTAIRE N° 2015-DC-0506

06

BILAN DU QUESTIONNAIRE SUR L'ACCRÉDITATION

07

AGENDA

EN CONSULTATION LIBRE EN FIN DE PRÉSENTATION :

- **ETAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS**
- **BILAN DES RÉSULTATS DE MESURAGE ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS**

01

BILAN DE LA COMMISSION ET DES INSPECTIONS 2025

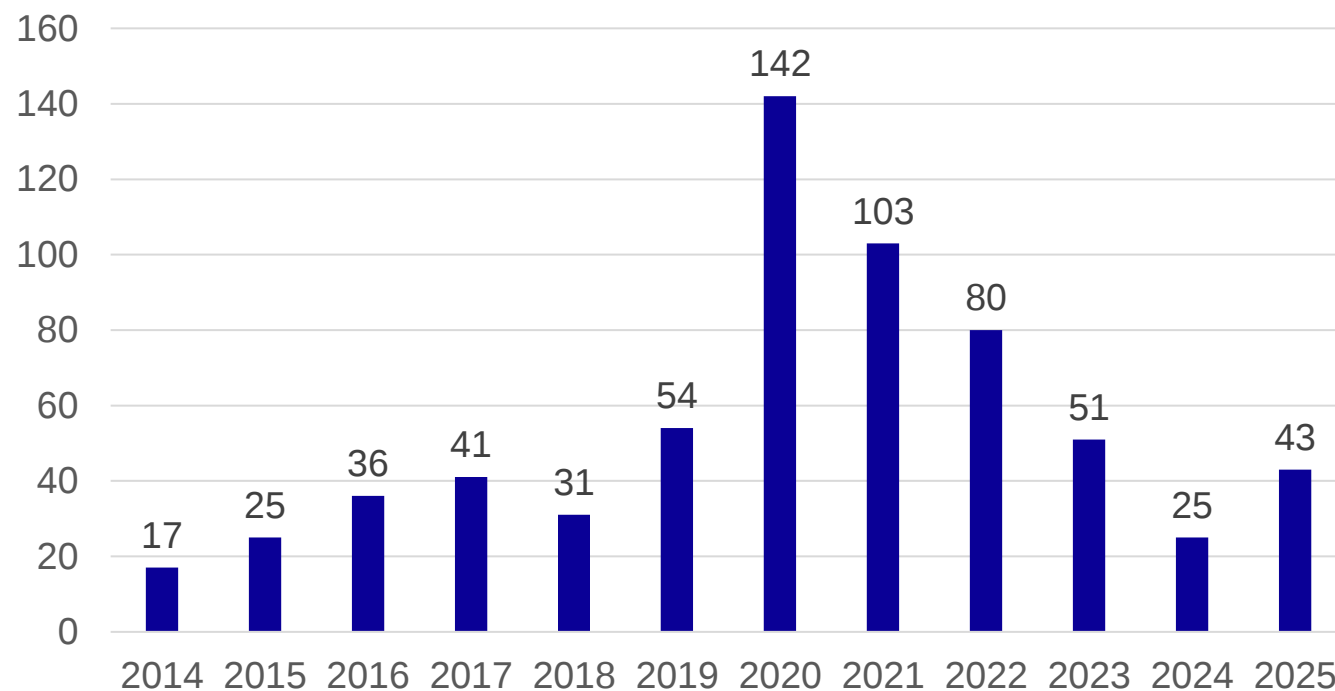
BILAN DE LA COMMISSION 2025

Un nombre de demandes d'agrément reparti à la hausse

- 43 demandes déposées par 40 organismes
- 32 demandes initiales et 11 demandes de renouvellement
- 5 agréments N1 et 1 N2 arrivant à échéance non renouvelés



Nombre de demandes reçues chaque année depuis 2014

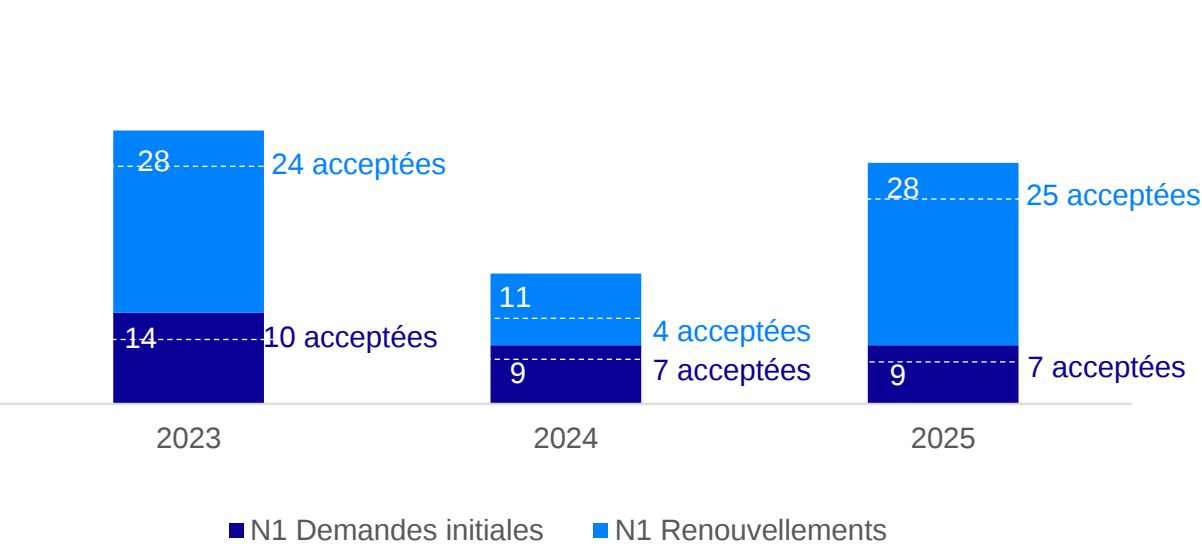


BILAN DE LA COMMISSION 2025

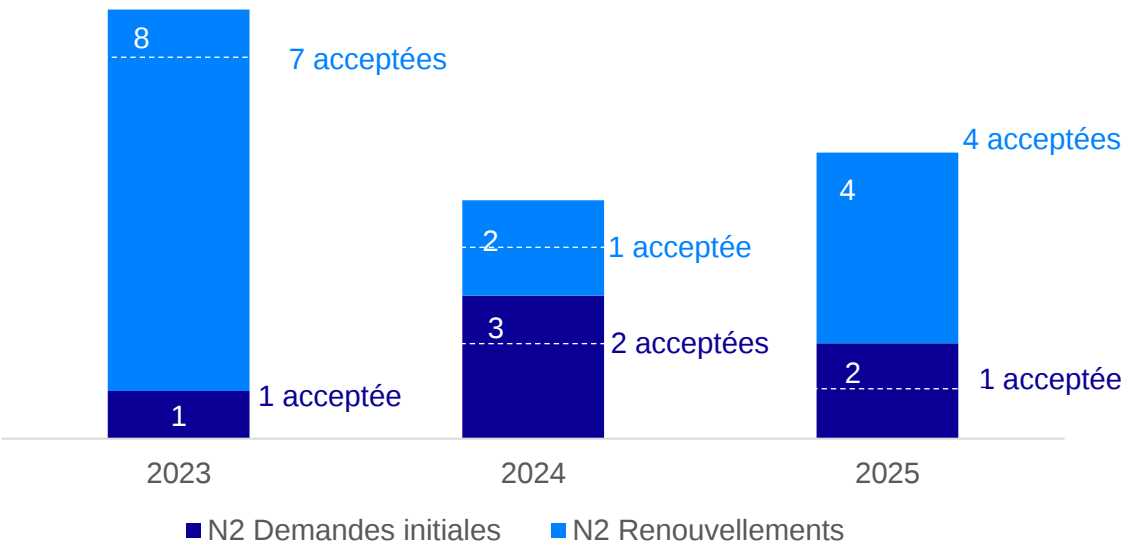
TAUX D'AGRÉMENT EN HAUSSE PAR RAPPORT À L'ANNÉE 2024

- 86% des demandes reçues accordées en 2025 (37/43) contre 56% en 2024 (14/25), 82% en 2023 (42/51) et 66% en 2022 (53/80)
- 1/3 des agréments délivrés pour un an (13/37) contre 57% en 2024 et 38% en 2023

Nombre de demandes N1 reçues et répartition demandes initiales / renouvellement



Nombre de demandes N2 reçues et répartition demandes initiales / renouvellement



BILAN DE LA COMMISSION 2025



Des refus liés à des erreurs méthodologiques, des interprétations erronées ou des personnels non qualifiés

N1

- **Erreurs méthodologiques** : détermination des ZH non conforme à la méthode (réunion de volumes non contigus), calendrier de pose non réglementaire, règle de progression dans les niveaux non respectée, erreur d'exploitation des résultats, prise en compte de résultats rendus hors accréditation, non respect des délais d'envoi des détecteurs aux laboratoires, non respect du délai de remise du rapport au commanditaire
- **Interprétations erronées** : suites à donner inappropriées en cas de persistance d'un dépassement, valeur attribuée à l'ERP fausse
- **Défaut de transmission des données à l'administration** (Démarche numérique)

N2

- **Intervention de personnel non qualifié** pour placer et relever le matériel
- **Méconnaissance du matériel employé**
- **Erreurs méthodologiques** : absence de cartographie, durée d'accumulation pour la mesure de flux inappropriée
- **Interprétations erronées** : interprétation de mesure orpheline, résultats simulés incompatibles avec les performances des appareils utilisés
- **Conclusions inappropriées** car assorties de propositions d'actions de remédiation

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025

RAPPELS

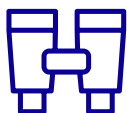
- Fréquence des inspections : minimum tous les 5 ans
- MAIS modulation en fonction :
 - de l'activité et des constats : fréquence renforcée pour les OA ayant une très forte activité ou de nombreuses non conformités constatées lors de précédentes inspections,
 - des demandes de surveillance particulières de la Commission nationale d'agrément,
 - des remontées de terrain (divisions territoriales de l'ASNR et ARS notamment).



Toutes les lettres de suite sont publiées sur le site de l'ASNR.



Depuis 2025, renforcement de la fréquence des contrôles des organismes qui effectuent plus de 100 mesurages N1 par an → inspection tous les ans



La réalisation de contrôles pendant l'intervention d'OA radon N1/N2 dans un ERP pour examiner la stratégie et la mise en œuvre des techniques de mesurage sur le terrain n'est pas exclue à l'avenir (à cet effet, les OA N2 ont récemment été interrogés sur leur planning d'intervention)

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



Depuis juin 2022, le format des lettres de suite a évolué pour rendre plus lisible l'approche graduée.

- Les faits constatés font l'objet de demandes hiérarchisées :
 - Les demandes d'actions à traiter prioritairement (rares),
 - Les autres demandes,
 - Les constats et observations n'appelant pas de réponse.
- Les demandes peuvent aller jusqu'à la correction d'un rapport en vue de son renvoi au commanditaire (voire son invalidation), la vérification des rapports émis et leur correction le cas échéant, la modification des saisies effectuées dans démarche-numérique.



- Sanction administrative (retrait d'agrément)

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



2025 : 12 inspections d'OA radon dont 3 d'OA N1/N2 (soit 17% des organismes agréés sur la période)

Champ du contrôle : vérification du respect des exigences:

- du code de la santé publique (articles L. 1333-22 et L. 1333-23, articles R. 1333-28 à R. 1333-36 et article D. 1333-32),
- de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains ERP,
- des trois décisions de l'ASN : n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015, n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 et n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022.

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



POINTS POSITIFS :

- la prise en compte des demandes formulées par l'ASNR dans les lettres de suite de précédentes inspections, dans les courriers de notification d'agrément ou à l'issue d'alertes transmises par les parties prenantes,
- la gestion des dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité des organismes agréés,
- la connaissance des textes réglementaires et des normes applicables,
- la qualification des intervenants bien que des difficultés d'harmonisation des pratiques persistent au sein des organismes comptabilisant de nombreux intervenants,
- les matériels utilisés et leur condition de stockage,
- la durée et la période de pose réglementaires des détecteurs,
- la clarté des rapports d'intervention rendus aux commanditaires,
- la transmission à l'ASNR des rapports annuels d'activités dans le délai.

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



POINTS DE PROGRÈS :

Pour le niveau 1 :

- les modalités de détermination des zones homogènes (les pièces inoccupées sont encore fréquemment exclues du zonage et le critère de température n'est pas systématiquement reporté),
- la méthodologie de calcul des valeurs d'activité volumique à attribuer à une zone homogène (les écarts relevés peuvent aller jusqu'à invalider les rapports établis),
- les suites à donner parfois incomplètes ou inappropriées (cas de persistance de dépassement du niveau de référence non identifié, possibilité de sortie du dispositif de surveillance obligatoire non indiquée pour les ERP situés en zones 1 et 2 dont les résultats sont inférieurs au niveau de référence, contexte de mesurage volontaire non identifié),
- le respect des délais réglementaires.



Les organismes qui ont mis en place des outils d'aide à la rédaction des rapports qui permettent de sécuriser le contenu des rapports (calcul automatique de la valeur à attribuer à une zone homogène, contrôle du taux d'inoccupation, suites à donner mises en cohérence avec les résultats de chaque bâtiment et le contexte, etc.) semblent moins exposés à certains écarts méthodologiques mais cette pratique requiert plusieurs niveaux de vigilance en termes de sécurisation et de mise à jour de l'outil ainsi que d'appropriation des outils par les intervenants.

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



POINTS DE PROGRÈS :

Pour le niveau 2 :

- une justification insuffisante du périmètre de la cartographie,
- une identification difficile des voies de transfert (mesurage en continu effectué parfois sur de trop courtes périodes),
- le besoin d'un maintien plus rigoureux des performances des appareils de mesure utilisés.

De façon générale :

- la comptabilité des mesurages effectués manque de fiabilité (les écarts entre les rapports annuels d'activités et Démarche numérique sont très fréquents),
- la transmission des résultats de mesurage dans Démarche numérique souvent retardée.

BILAN DES ACTIONS DE CONTRÔLES MENÉES EN 2025



1 NOUVEAU CAS d'irrégularité décelé en 2025 (ce cas s'ajoute aux 2 identifiés en 2024) : entreprise ayant effectué des mesurages réglementaires du radon dans des ERP alors qu'elle ne disposait pas de l'agrément N1.

La réalisation de prestations de mesurage du radon sans disposer d'un agrément constitue une infraction susceptible d'être punie de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe (article R. 1337-14-2 du CSP).

Au regard de la perpétuation de ces cas, l'ASNR envisage de renforcer les actions de prévention des irrégularités dans le domaine du radon en particulier à destination des gestionnaires d'ERP.

02

NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES OUTILS DÉDIÉS AUX OA

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

Depuis février 2024, l'ASNR a initié une démarche visant à publier différents outils pour vous accompagner dans la réalisation des mesurages. Ces outils ont fait l'objet de mises à jour en janvier 2026.



Février 2024 : foire aux questions



Avril 2024 : grille d'auto-évaluation



V1 – Février 2024



V2 – Avril 2025



V3 – Janvier 2026

Conformité aux critères d'agrément				
Vérification de la conformité aux critères d'agrément communs N1 et N2				
(*) Niveau de conformité : Conforme / Perfectible / Non conforme / Non concerné				
Thème	Exigences	Niveau de conformité (*)	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
Agrément	La date d'échéance de l'agrément est suivie et les demandes et observations faites dans le courtier de notification de la décision d'agrément prises en compte.			Bonne pratique
	Le numéro d'agrément est mis à jour sur les modèles de rapport après le renouvellement.			Annexe de la décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1
Inspection	Les demandes faites dans les lettres de suite des dernières inspections ont fait l'objet de réponses et les demandes d'action qui en découlent sont suivies.			
Inspection et indépendance	Des dispositions ont été prises pour que les mesurages soient réalisés de façon objective et indépendante en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les ERP. Par exemple : engagement écrit d'impartialité et d'indépendance, charte éthique, document de politique interne, code de déontologie, analyse de risques, etc.			
	Les dispositions prises relatives à l'indépendance et à l'impartialité sont suivies et actualisées périodiquement.			
Réglementation réglementaire et normatif	Les textes réglementaires et les normes applicables sont connus et référencés.			
	Un exemplaire de chaque texte réglementaire et norme applicable est accessible aux personnes qualifiées souhaitant s'y référer.			
	Une organisation est prévue pour assurer la veille réglementaire et normative.			

V1 – Février 2024

Conformité aux critères d'agrément				
V2 - JANVIER 2026				
Vérification de la conformité aux critères d'agrément communs N1 et N2				
Thème	Exigences	Niveau de conformité	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
Agrément	La date d'échéance de l'agrément est suivie et les demandes et observations faites dans le courtier de notification de la décision d'agrément prises en compte.			Bonne pratique
	Le numéro d'agrément est mis à jour sur les modèles de rapport après le renouvellement.			Annexe de la décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1
Inspection	Les demandes faites dans les lettres de suite des dernières inspections ont fait l'objet de réponses et les demandes d'action qui en découlent sont suivies.			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, articles 3 et 9
Inspection et indépendance	Des dispositions ont été prises pour que les mesurages soient réalisés de façon objective et indépendante en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les ERP. Par exemple : engagement écrit d'impartialité et d'indépendance, charte éthique, document de politique interne, code de déontologie, analyse de risques, etc.			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, article 3, 1°
	Les dispositions prises relatives à l'indépendance et à l'impartialité sont suivies et actualisées périodiquement.			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, article 3, 1° et 4°
Réglementation réglementaire et normatif	Les textes réglementaires et les normes applicables sont connus et référencés (des milliers des normes suivies sont précitées).			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, article 3, 1° et 4°
	Un exemplaire de chaque texte réglementaire et norme applicable est accessible aux personnes qualifiées souhaitant s'y référer.			Norme NF ISO 19001:2015 de janvier 2015 § 5.6
	Une organisation est prévue pour assurer la veille réglementaire et normative.			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, article 3, 1° et 4°
Compétences	Les personnes qui réalisent les mesurages (pour et depuis des dispositifs) et qui rédigent et valident les rapports ont suivi la formation requise (N1 et/ou N2) et obtenu leur certificat de réussite.			Article R. 1333-30 du code de la santé publique, R. 4°
	Les certificats de réussite de toutes les personnes qui ont réalisé ou réaliseront les mesurages et valident les rapports d'intervention sont conservés et accessibles.			Décision de l'ASNR n° 2022-DC-0743, article 3, 1° et article 5

V2 – Janvier 2026

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

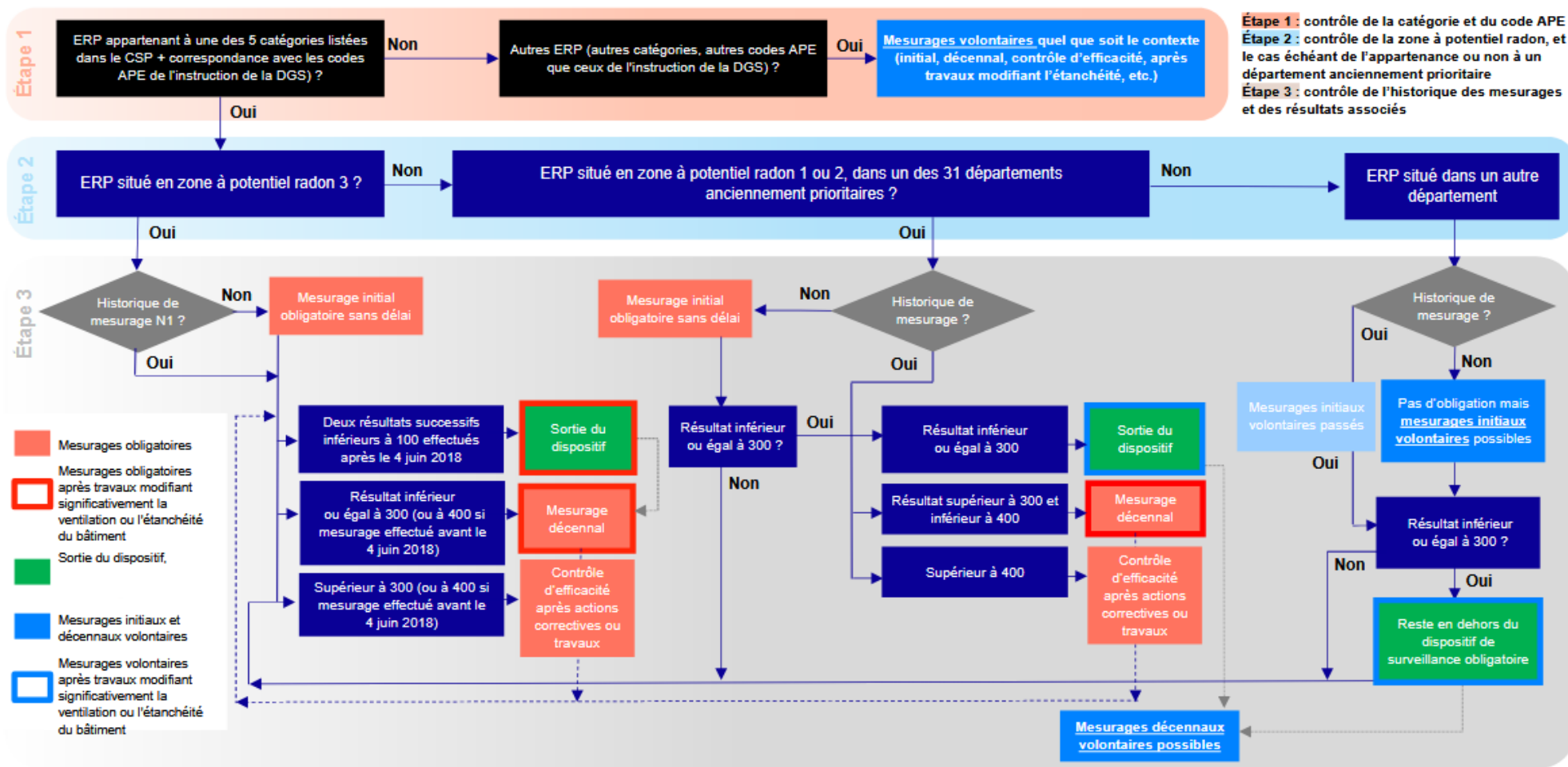
Focus sur les principales modifications de la foire aux questions :

- Des modifications sans conséquence : charte graphique revue, « démarches simplifiées » remplacé par « démarche numérique », etc.
- Des précisions de méthodes et de doctrine :
- L'ajout de huit questions sur les mesurages volontaires assorties d'un logigramme vous permettant de mieux différencier les situations relevant d'une surveillance obligatoire de celle relevant d'une démarche volontaire ;
- Une précision à propos des résultats à exclure lorsque la moyenne des résultats doit être calculée pour une zone homogène (ceux inférieurs à la limite de détection et ceux rendus hors accréditation, tous deux rendus sans incertitude) ;
- La mise à jour des suites à donner concernant deux aspects :
 - La possibilité de sortie définitive du dispositif de surveillance obligatoire pour les ERP situés en zone 1 et 2, dans des départements anciennement prioritaires, après obtention de résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence,
 - La possibilité de réaliser le reste des travaux dans le cas d'une persistance de dépassement constatée après qu'ait été fait, dans une démarche échelonnée, seulement une partie des travaux préconisés par l'expertise.



OUTILS DÉDIÉS AUX OA

MESURAGES RÉGLEMENTAIRES VS MESURAGES VOLONTAIRES



OUTILS DÉDIÉS AUX OA

Les mesurages volontaires regroupent :

- Tous les mesurages effectués dans les catégories d'ERP non listées dans le CSP ou dans des ERP dont les codes APE ne sont pas repris dans l'instruction de la direction générale de la santé.
- Dans les ERP appartenant à une des 5 catégories listées dans le CSP et rattachés aux codes APE de l'instruction de la DGS, situés en zone 1 ou 2 :
- Les mesurages initiaux qui concernent les ERP sans historique de mesurage situés dans un département qui n'appartient pas aux départements anciennement prioritaires (c'est le résultat obtenu qui déterminera si ces ERP doivent faire l'objet ou non d'une surveillance réglementaire ensuite),
- Les mesurages décennaux qui concernent les ERP disposant d'un historique de mesurage avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} , indépendamment du département (le fait de se situer lors d'un dépistage en-dessous du niveau de référence en zone 1 et 2 suffit à sortir du dispositif de surveillance réglementaire).

Les mesurages décennaux (contrôles de pérennité) menés dans des ERP qui ont pu sortir du dispositif de surveillance obligatoire après deux résultats inférieurs à 100 Bq.m^{-3} restent dans le champ de la surveillance obligatoire étant donné qu'ils établiront pour les ERP en question une nouvelle valeur de référence à afficher et à comparer à un éventuel mesurage fait après travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité.

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

Les mesurages après travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation d'un bâtiment sont obligatoires dans les ERP qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ERP appartenant à une des cinq catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique,
- ERP rattachés aux codes APE listés dans l'instruction de la DGS ;
- ERP situés :
 - en zone 3, ou,
 - en zone 1 ou 2, indépendamment du département, si les résultats de mesurages existants, quelle que soit leur date, dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} (ERP ayant connu un historique de dépassement du NR).

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

EXPLOITATION DES RÉSULTATS – RAPPEL DE LA DÉMARCHÉ TIRÉE DE LA NORME NF ISO 11 665-8

Zone homogène avec un seul détecteur		Zone homogène avec plusieurs détecteurs	
Exploitation	Non, le résultat du détecteur devient le résultat de la zone homogène	Exploitation	Oui, méthode à appliquer
Exemples de résultats rendus par les laboratoires	Résultat pour la zone homogène	Exemples de résultats rendus par les laboratoires	Résultat pour la zone homogène
21 ± 9	21 Bq.m ⁻³	745 ± 149 515 ± 103 876*	630 Bq.m ⁻³ (valeur rendue hors accréditation écartés du calcul de la moyenne)
≤ 16	≤ 16 Bq.m ⁻³ (résultat inférieur à la limite de détection, rendu sans incertitude)	21 ± 9 59* ≤ 16	21 Bq.m ⁻³ (résultat inférieur à la LD et valeur rendue hors accréditation écartés)
56*	Défaut de prélèvement, pas de résultat disponible	21 ± 9 29 ± 13 59 ± 14	59 Bq.m ⁻³

Moyenne

Seul le résultat rendu avec incertitude est retenu

Valeur la plus élevée

* Défaut de prélèvement, valeur donnée hors accréditation, à titre indicatif.

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

Mise à jour des suites à donner – cas d'absence de dépassement pour un ERP situé en zone 1 ou 2 dans un département anciennement prioritaire

Valeur inférieure ou égale à 300 Bq.m⁻³	<u>Action sur le bâtiment</u> Il n'y a aucune action particulière à mener sur le bâtiment. <u>Contrôle de la pérennité de la situation du bâtiment</u> Procéder à un nouveau mesurage de l'activité volumique du radon dans dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court <u>à partir de la date de réception</u> du dernier rapport d'intervention pour le mesurage de l'activité volumique en radon effectués dans le bâtiment. Attention, en zones 1 et 2, le fait de se situer à un niveau inférieur ou égal au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après un mesurage initial obligatoire (cas des départements anciennement prioritaires) permet de sortir définitivement du dispositif de surveillance réglementaire (les mesurages décennaux et après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation relèvent d'une démarche de surveillance volontaire pour ces ERP qui n'ont pas d'historique de dépassement du niveau de référence). <u>Information du public reçu dans l'établissement</u> Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019. <u>Archivage du rapport d'intervention</u> Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.
---	--

OUTILS DÉDIÉS AUX OA

Mise à jour des suites à donner – cas de persistance de dépassement

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
Valeur située au-dessus de 300 Bq.m ⁻³ à l'issue d'un contrôle d'efficacité (après actions correctives ou travaux)	Il s'agit ici du cas de la persistance d'un dépassement du niveau de référence d'où l'importance de recueillir le contexte de la mesure en amont de la prestation pour pouvoir indiquer au commanditaire les suites à donner appropriées. <u>Action sur le bâtiment</u> Faire réaliser une expertise du bâtiment visant à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre, puis réaliser ces travaux. Le cas échéant, l'expertise est complétée par : - des mesurages complémentaires visant à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, réalisés par des organismes agréés par l'ASNR ; - un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes. <u>Le contenu de l'expertise du bâtiment et la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre sont détaillés dans la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019, ci-annexée.</u> Attention, il peut y avoir des cas de persistance de dépassement du niveau de référence malgré la réalisation de travaux. Dans une démarche échelonnée, il se peut que tous les travaux préconisés n'aient pas été menés. Dans ce cas particulier, il convient pour le propriétaire ou l'exploitant d'effectuer le reste des travaux et d'en vérifier l'efficacité avant d'envisager la réalisation d'une nouvelle expertise. <u>Contrôle de l'efficacité des travaux</u> Vérifier l'efficacité des travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon au plus tard dans les 36 mois suivant la réception du rapport d'intervention du <u>mesurage initial/décennal</u> réalisé. <u>Information de l'administration</u> Informez le représentant de l'Etat dans le département (le préfet) des résultats de l'expertise du bâtiment dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Valeur	Suites à donner par l'établissement recevant du public
Valeur située au-dessus de 300 Bq.m ⁻³ à l'issue d'un contrôle d'efficacité (après actions correctives ou travaux)	<u>Information du public reçu dans l'établissement</u> Afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public). Le modèle de bilan à afficher est proposé en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019. <u>Information de l'employeur</u> Communiquer ces informations à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). <u>Archivage du rapport d'intervention</u> Mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conserver ces rapports.

RAPPEL

Les suites à donner peuvent concerner jusqu' à 6 domaines :

- les actions sur le bâtiment, ①
- le contrôle de pérennité ou le contrôle d'efficacité, ②
- l'information :
 - du public avec la valeur attribuée à l'ERP qui doit être affichée, ③
 - de l'employeur, ④
 - de l'administration. ⑤
- l'archivage du rapport d'intervention. ⑥

03

BILAN DES SAISIES DANS DÉMARCHE NUMÉRIQUE ET POINTS DE VIGILANCE

BILAN DES SAISIES DANS DÉMARCHE NUMÉRIQUE ET POINTS DE VIGILANCE

- Premier formulaire référencé 63 591 utilisable entre le 27 février 2023 et le 1^{er} août 2025 (ouverture initiale le 27 février 2023 mais arrêt entre le 17 mars et le 5 juin 2023).
- Deuxième formulaire référencé 92 020 ouvert depuis le 4 août 2025 avec l'introduction de quelques changements
- Transmission des résultats de mesurage dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire
- Données accessibles à l'ASNR, à la DGS et aux ARS
- Questions à adresser à :
 - oa-radon@asn.fr si celles-ci sont en rapport avec le contenu des données à saisir ;
 - dgs-siicea-sse@sante.gouv.fr si celles-ci sont en rapport avec un problème technique.
- Possibilité de faire saisir les données par une personne non qualifiée pour le mesurage du radon
- Possibilité de créer un compte utilisateur à l'aide d'une adresse professionnelle nominative ou fonctionnelle (compte partagé possible pour visualiser tous les dossiers saisis)
- Export ponctuel des données déposées par un organisme possible sur demande auprès de l'ASNR
- Guide utilisateur et tutoriel vidéo disponible sur le site de l'ASNR

BILAN DES SAISIES DANS DÉMARCHE NUMÉRIQUE ET POINTS DE VIGILANCE

- Premier formulaire 63 591 mis en ligne entre le 27 février 2023 et le 1^{er} août 2026 (ouverture initiale le 27 février 2023 mais arrêt entre le 17 mars et le 5 juin 2023) : 4064 dossiers déposés
- Deuxième formulaire 92 020 ouvert depuis le 4 août 2026 : 537 dossiers déposés
- 4601 dossiers N1 et N2 déposés au 5 février 2026 dont 4500 au statut « accepté »
- Focus sur les 4500 dossiers acceptés avec la mise en évidence de données non visibles dans les rapports annuels :
- 88% sont effectués en zone 3 et près de 40% sont réalisés dans les 6 départements suivants qui comptabilisent chacun plus de 150 mesurages. Ces départements se situent dans zones où le potentiel radon des formations géologiques est élevé.

Finistère	762
Morbihan	285
Loire-Atlantique	233
Manche	195
Haute-Vienne	182
Puy-de-Dôme	175

- Si on prend uniquement les mesurages N1, on peut noter pour les activités volumiques attribuées aux ERP les valeurs suivantes
- Maximale : 7626 bq.M⁻³
- Moyenne : 263 bq.M⁻³
- Médiane : 146 bq.M⁻³
- Les bâtiments construit à partir de 2012 représentent moins de 10% des bâtiments qui enregistrent la valeur la plus élevée.

Période de construction	% de bâtiments présentant la valeur la plus élevée
De 1976 à 2011	46,05%
De 1948 à 1975	24,32%
Antérieure à 1948	19,99%
De 2012 à 2020	6,71%
Après 2020	2,94%
Total général	100,00%



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la santé

Webinaire d'échanges avec les OA radon le 10/03/26

Sous-direction EA – Bureau EA2

NOUVEAU FORMULAIRE DE SAISIE DES RÉSULTATS DE MESURAGE SUR DÉMARCHES NUMÉRIQUES

En ligne depuis le 05/08/25

Simplification des saisies :

- Suppression du champ code postal
- Récupération automatique des informations à partir du code UAI (établissements scolaires), du numéro FINESS (ESMS et établissements thermaux) ou du numéro SIRET (crèches et établissements pénitentiaires)
- Suppression des champs non adaptés dans le cas des mesurages supplémentaires

NOUVEAU FORMULAIRE DE SAISIE DES RÉSULTATS DE MESURAGE SUR DÉMARCHES NUMÉRIQUES

- ➔ Amélioration des transferts vers la base de suivi des dossiers par les ARS et corrections au cas par cas quand des erreurs sont signalées

Points de vigilance :

- Dossiers en double (parfois déposés par l'OA et le commanditaire...)
➔ Si erreur sur la saisie, demander la réouverture du formulaire à oa.radon@asnr.fr , ne pas en créer un nouveau (évite la création de doublons)
- Incohérences (département/commune, commune/zone radon, code APE/catégorie de l'ERP)
- Un dossier parfois déposé pour 2 ERP (cas de certains groupes scolaires qui réunissent écoles maternelle et élémentaire, sur le plan administratif),
- Numéro FINESS à saisir = celui de l'établissement, pas celui de l'entité juridique



Erreurs préjudiciables pour les missions de contrôle de l'ASNR et des ARS qui concernent les gestionnaires d'ERP quand les agents de contrôle ne disposent pas de toutes les données.

NOUVEAU FORMULAIRE DE SAISIE DES RÉSULTATS DE MESURAGE SUR DÉMARCHES NUMÉRIQUES

NUMÉRO FINESS À SAISIR = CELUI DE L'ÉTABLISSEMENT, PAS CELUI DE L'ENTITÉ JURIDIQUE



ACCUEIL | CONSULTER LA BASE | DÉFINITIONS | NOMENCLATURES | AIDE

Vous êtes ici : Accueil > Consulter la base : Recherche par thème > Résultats de la recherche > Détail d'un établissement

Bas de page

DÉTAIL D'UN ÉTABLISSEMENT

Export simple Export complet Version imprimable

[\(730008208\) Précédent](#) < [Revenir à la liste](#) > [Suivant \(730012044\)](#)

Raison Sociale :	CHRS ANTONIOZ DE GAULLE - L'ODYSSEE	N° FINESS : 730012069
Adresse Administrative :	LA SASSON 4 BOULEVARD LEMENC 73000 CHAMBERY	N° SIRET : 39845346400040
Tél : 04 79 65 49 70	Fax : 04 79 65 28 51	

Identification Equip. Sociaux

N° FINESS : 73 001 206 9	N° SIRET : 398 453 464 00040
Date d'ouverture : 29 avril 2008	
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 73 000 105 4	
Catégorie de l'établissement :	[214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Statut juridique de l'EJ :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Mode de tarification :	[30] Préfet de région établissements et services sociaux
Participation au service public hospitalier :	-
Code APE :	-

MERCI POUR VOTRE ATTENTION.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?

DÉMARCHE-NUMÉRIQUE



Dans le cadre d'une inspection et d'une demande de renouvellement d'agrément, les points suivants seront vérifiés :

- Cohérence des données entre les rapports d'activités transmis à partir de la campagne 2022-2023 et les dossiers saisis dans la base
- Complétude des champs
- Délai de transmission



Les demandes suivantes pourront être formulées :

- Régularisation des saisies si des prestations sont manquantes
- Modification des saisies si des champs sont incomplets et/ou erronés et/ou ainsi que la mise à jour du rapport s'il a été modifié. ATTENTION, le changement de statut d'un dossier entraîne un envoi de mail automatique à l'opérateur qui a fait la saisie (ne marche que si l'opérateur en question est toujours en fonction, sinon nouvelle saisie).

En cas de transmission d'une nouvelle version d'un rapport à un commanditaire, le champ « date du rapport » doit être complété avec la date du rapport d'intervention initial (la version 1). En effet, cette date est reprise dans la base de suivi des ARS et est utilisée pour le suivi des ERP dans le temps.

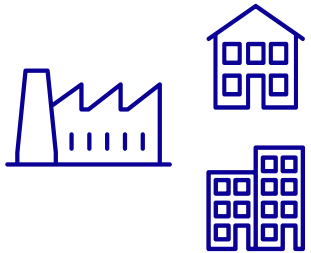
04

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL



Champ de l'agrément délivré par l'ASNR : mesurage du radon dans les ERP soumis à l'obligation de mesurage



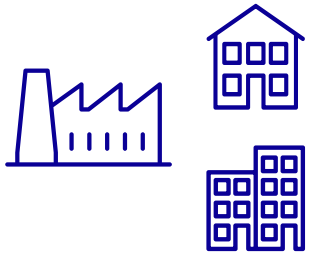
MAIS autres interventions possibles en tant que prestataire (hors agrément)

- **Autres ERP et habitat : mesurage volontaire**
- **Lieux de travail** : surtout mesurage suite à l'évaluation des risques, vérification des zones radon

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL



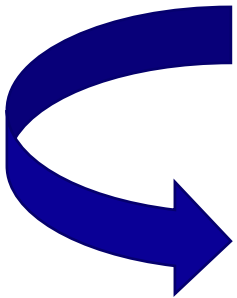
Champ de l'agrément délivré par l'ASNR : mesurage du radon dans les ERP soumis à l'obligation de mesurage



MAIS autres interventions possibles en tant que prestataire (hors agrément)

- Autres ERP et habitat : mesurage volontaire

- **Lieux de travail** : mesurage suite à l'évaluation des risques, vérification des zones radon



Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

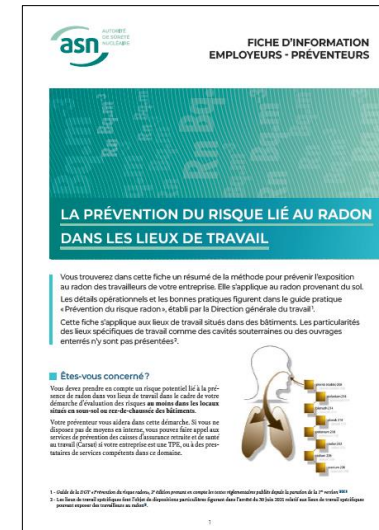
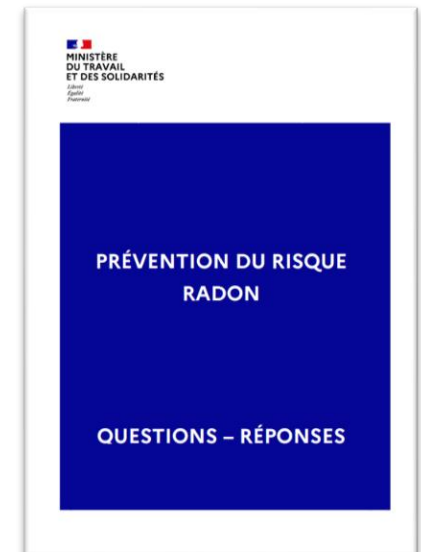
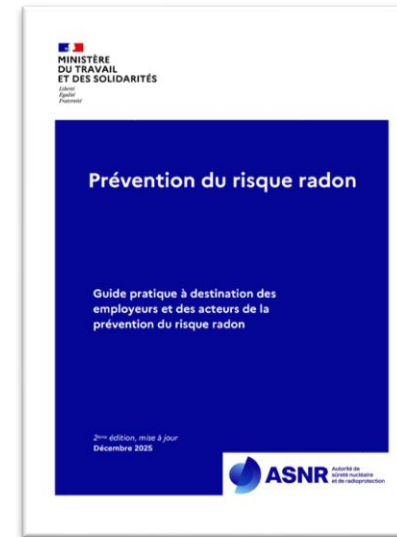
Rappel des principales références réglementaires :

- Articles L. 4451-1 et suivants et R. 4451-1 et suivants du code du travail
- Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection
- Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

OUTILS À DISPOSITION :

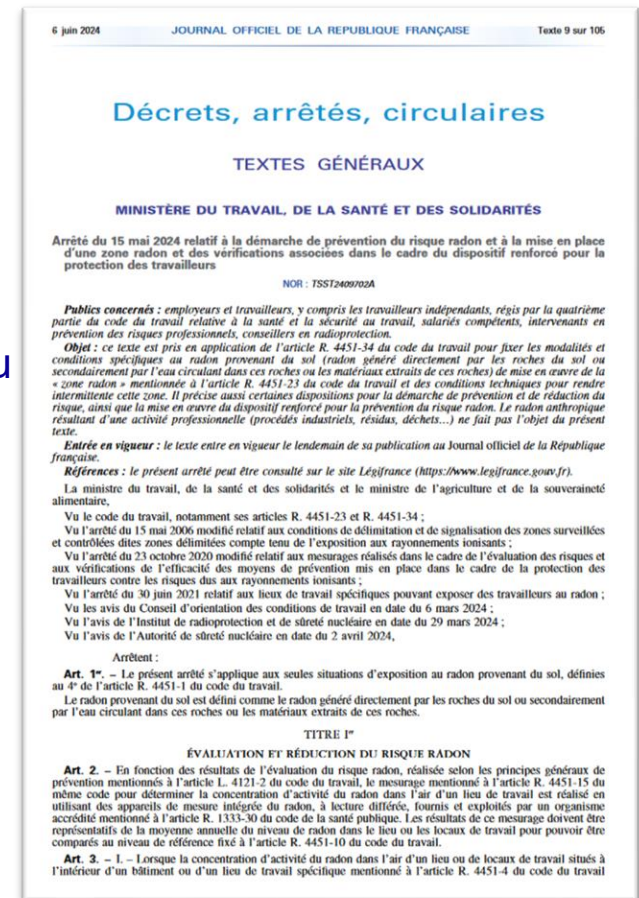
- **Guide pratique Prévention du risque radon (déc. 2025)**
 - Contient la doctrine et les bonnes pratiques
 - Prend en compte le REX, notamment des lieux de travail spécifiques
- **Questions-réponses (déc. 2025)**
 - Détaille certains points de la démarche, aborde des cas particuliers et répond aux problématiques remontées du terrain
- **La fiche d'info des employeurs éditée par l'ASNR (Contenu technique à jour, mais mise à jour des liens en cours)**



MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

- Objectif : rassembler l'ensemble des exigences du CT relatives à la prévention du risque radon pour les travailleurs.
- Champ d'application : exposition au risque radon provenant du sol
- Nouveau critère de délimitation de la « zone radon » : critère de concentration dans l'air du radon en moyenne annuelle de 300 Bq.m^{-3} (à la place du critère précédent de dose efficace de 6 mSv/an) ;
- Précision des délais:
 - 3 ans accordé à l'employeur pour revenir en dessous de 300 Bq.m^{-3}
 - en cas de concentration supérieure à 1000 Bq.m^{-3} , un an pour revenir en dessous de 1000 Bq.m^{-3} , puis 2 ans pour revenir en dessous de 300.
- Simplification des vérifications des « zones radon »
- Zone radon intermittente possible sous conditions dans 2 situations : opération ou activité professionnelle régulière



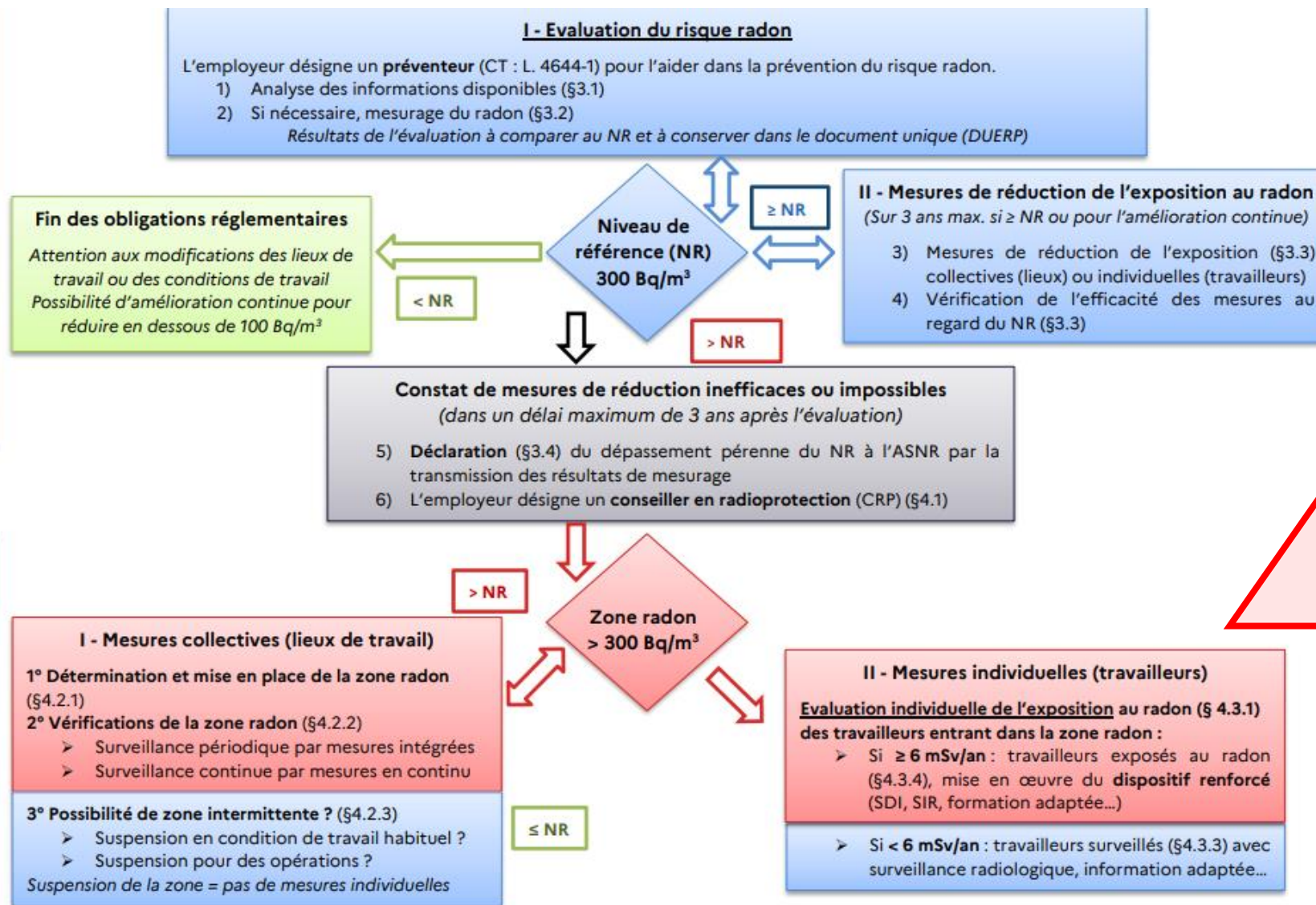
MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Légende :

- **bleu** : droit commun, démarche de prévention des risques
- **rouge** : système renforcé pour la protection des travailleurs (système de radioprotection)
- **vert** : sortie du dispositif
- **noir** : mesures de réduction (et travaux)

Démarche de prévention des risques de droit commun (CT) : application des 9 principes généraux de prévention (PGP).

Organisation de la radioprotection : application des 3 principes de radioprotection (RP)



La priorité est à donner à la réduction de l'exposition (éviter de rentrer dans le dispositif renforcé de RP)

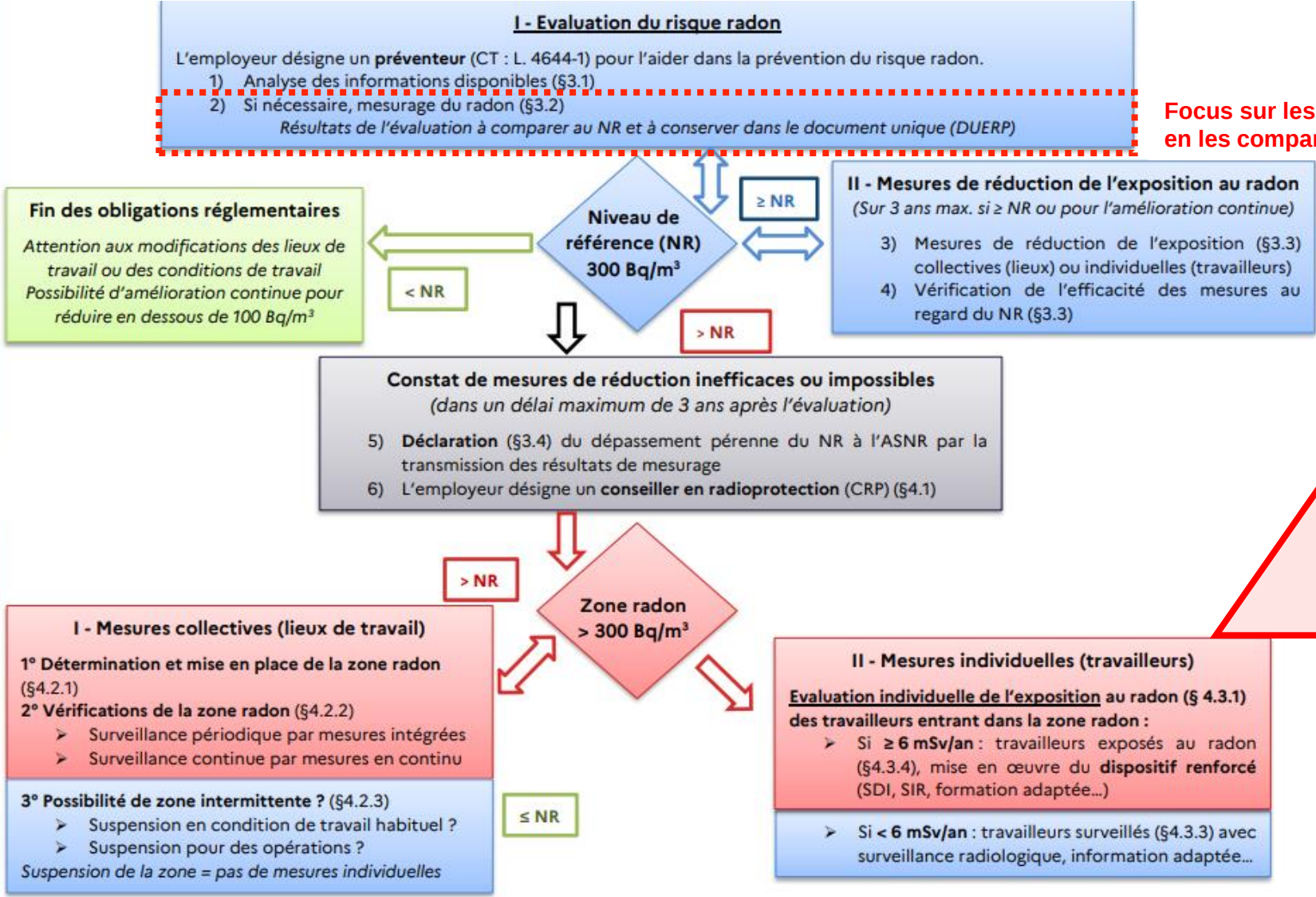
Extrait du guide

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

- Légende :**
- **bleu** : droit commun, démarche de prévention des risques
 - **rouge** : système renforcé pour la protection des travailleurs (système de radioprotection)
 - **vert** : sortie du dispositif
 - **noir** : mesures de réduction (et travaux)

Démarche de prévention des risques de droit commun (CT) : application des 9 principes généraux de prévention (PGP).

Organisation de la radioprotection : application des 3 principes de radioprotection (RP)



Focus sur les mesurages du radon visant à évaluer le risque en les comparant aux mesurages au titre du CSP

La priorité est à donner à la réduction de l'exposition (éviter de rentrer dans le dispositif renforcé de RP)

Extrait du guide

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Qui peut effectuer les mesurages du radon à l'issue de l'évaluation des risques ?

1. L'employeur avec l'aide de son préventeur (salarié compétent, ingénieur HSE, conseiller de prévention, intervenant en prévention des risques professionnels, etc.),
2. Son conseiller en radioprotection s'il en a désigné un,
3. Un intervenant extérieur qualifié.
 - Il peut s'agir d'un OA radon qui devra toutefois bien effectuer ces mesurages selon les règles posées par le code du travail.
 - Le fait d'avoir suivi la formation PCR niveau 1 secteur « Rayonnements d'origine naturelle » peut être présenté à ses clients comme un gage de compétences dans ce domaine.

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

SYNTHÈSE DES DONNÉES DE MESURE DU RADON DANS LES LIEUX DE TRAVAIL TRANSMISES PAR LES QUATRE LABORATOIRES ACCRÉDITÉS :

- environ 100 000 mesurages effectués entre 2021 et 2024,
- 7 à 8% des mesurages dépassent la valeur du niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} ,
- environ 1% des mesurages excèdent la valeur de 1000 Bq.m^{-3} .

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Nature de l'obligation	Surveillance de l'exposition du public au radon avec un <u>mesurage obligatoire de l'activité volumique du radon</u> .	<u>Evaluation du risque radon</u> (les mesurages ne sont obligatoires que si la concentration du radon est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence ou en cas de doute).
Lieux concernés	Les ERP appartenant à l'une des cinq catégories suivantes et dont les codes APE correspondent à ceux cités dans l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des ARS en matière de gestion et d'information sur le risque radon : - établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ; - établissements d'enseignement jusqu'aux lycées ; - certains établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement ; - établissements thermaux ; - établissements pénitentiaires. Des précisions sont disponibles dans la Foire aux questions destinés aux organismes agréés. Un établissement qui n'appartient pas à l'une de ces catégories peut effectuer un mesurage volontaire.	- Tous les lieux de travail situés en sous-sol ou rez-de-chaussée des bâtiments. - Tous les lieux de travail spécifiques que sont : - les cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, les grottes, les musées miniers, les caves à vins, les caves à fromages, les champignonnières, les entrepôts souterrains, les installations de stockage de déchets ; - les ouvrages d'art enterrés ou en partie enterrés, tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains ; - les galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain ; - les lieux de résurgence d'eau souterraine, tels que les établissements thermaux, les stations de captage, les usines de traitement d'eau de source ou minérale. - Tout autre type de lieu de travail dans lequel il y a un risque ou un doute.

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Zones à potentiel radon concernées	<u>Par l'obligation de mesurage :</u> - zone à potentiel radon 3, - zones à potentiel radon 1 et 2, lorsqu'il y a un historique de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ suite à un mesurage réglementaire (antérieur à 2018) ou volontaire.	<u>Par l'obligation d'évaluation du risque :</u> La zone à potentiel radon d'un lieu de travail ne conditionne pas la réalisation de l'évaluation du risque radon ; en revanche, elle doit être prise en considération dans l'analyse documentaire, excepté pour les lieux de travail spécifiques précités. <u>Par l'obligation de mesurage :</u> Dans les bâtiments, la zone à potentiel radon ne permet pas à elle seule de statuer sur la nécessité de faire des mesurages. Ce que dit le guide DGT/ASNR : - en zone 1, il n'est généralement pas nécessaire de procéder à un mesurage du radon sauf si d'autres éléments de l'analyse documentaire mettent en évidence la nécessité de réaliser un mesurage, - en zone 2, la cartographie ayant pris en compte l'existence de facteurs aggravants (cavités, failles, sources d'eau souterraine...) favorisant l'accumulation du radon, il est recommandé de procéder à un mesurage du radon, - en zone 3, il est vivement recommandé de procéder à un mesurage du radon sauf si d'autres éléments de l'analyse documentaire mettent en évidence l'inutilité de le réaliser. Mise en œuvre des actions de réduction sans attendre les résultats du mesurage, si un risque est identifié

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Prise en compte de l'historique des mesurages	Oui, s'il s'agit de mesurages réalisés au titre du CSP. S'il s'agit de résultats de mesurage effectués au titre du CT, il est recommandé de regarder si les locaux concernés par un dépassement sont également occupés par du public. Si tel est le cas, la surveillance obligatoire devrait y être mise en œuvre.	Oui, quelle que soit la réglementation au titre de laquelle les mesurages ont été effectués (tout lieu qui accueille du public accueille aussi des travailleurs).

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Niveaux de référence et d'action	≤ à 300 Bq.m⁻³ en mesurage initial, décennal, après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation du bâtiment, et en contrôle de l'efficacité des actions correctives ou travaux Rien à faire, sauf bonnes pratiques	< 300 Bq.m⁻³ Rien à faire, sauf application du principe ALARA (maintenir le niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre)
	Entre 301 et 999 Bq.m⁻³ en mesurage initial, décennal, après travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation du bâtiment, et en contrôle de l'efficacité des actions correctives ou travaux Actions correctives, avec délai de 3 ans pour revenir à un niveau ≤ à 300	A partir de 300 et jusqu'à 1000 Bq.m⁻³ compris Plan d'action, avec délai de 3 ans pour revenir à un niveau < à 300
	≥ à 1000 Bq.m⁻³ ou en cas de persistance de dépassement de 300 Bq.m⁻³ après actions correctives Expertise obligatoire + travaux, avec délai de 3 ans pour revenir à un niveau ≤ à 300 Bq.m⁻³	> à 1000 Bq.m⁻³ Obligatoire : plan d'action + expertise recommandée, avec délai intermédiaire d'un an pour arriver à un niveau ≤ à 1000 Bq.m⁻³ Si mesure de réduction impossible : mise en place du dispositif renforcé dans les plus brefs délais

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Intervenant	Opérateur qualifié N1 appartenant à un organisme agréé N1 par l'ASNR.	Employeur avec l'aide de son préventeur (salarié compétent, ingénieur HSE, conseiller de prévention, intervenant en prévention de risques professionnels...) ou un conseiller en radioprotection, s'il en a désigné un. Intervenant extérieur qualifié (fortement recommandé pour les LTS).
Type de mesurage à effectuer	Mesurage intégré	
Dispositif à utiliser	Détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN) de type ouvert ou fermé analysés par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent européen. L'utilisation d'un DSTN de type fermé est recommandée en cas d'atmosphère empoussiérée ou de présence d'humidité. Le même type de DSTN doit être utilisé pour l'ensemble d'un mesurage dans un bâtiment.	
Durée du mesurage	Deux mois minimum en veillant à ce que le taux d'inoccupation n'excède pas 20% (plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation/nombre de jours de pose).	Deux mois minimum.
Période de mesurage	Du 15 septembre au 30 avril avec des dérogations possibles en cas d'activités saisonnières.	De septembre à avril avec des adaptations en cas d'activités saisonnières. Dans les lieux de travail spécifiques situés en milieu souterrain, deux mesurages doivent être réalisés : un en période hivernale et un en période estivale.

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail																					
Nombre de détecteurs à utiliser	La norme NF ISO 11665-8 exige : - au moins un dispositif par zone homogène sélectionnée, - un dispositif par tranche de 200 m² pour les zones homogènes de grande surface, - un minimum de deux dispositifs par bâtiment, - uniquement dans les pièces occupées. La pose d'un nombre de détecteurs inférieur aux exigences minimales de la norme constitue un écart à la norme qui doit être mentionné et justifié dans le rapport d'intervention.	Plusieurs paramètres sont à prendre en compte pour déterminer le nombre de détecteurs à utiliser (surface, nombre de locaux, fréquentation, caractéristiques, activités professionnelles exercées, etc.) <table><tr><th>Superficie au sol¹¹ du lieu de travail</th><th>Estimation du nombre de détecteurs</th><th>Exemples de lieux de travail</th></tr><tr><td>Inférieure à 200 m² Plusieurs locaux de travail</td><td>Au moins 2, mais en général entre 3 à 5 suivant le nombre et le type de locaux.</td><td>Bureaux, cabinets dentaires ou de radiologie...</td></tr><tr><td>Inférieure à 200 m² Un seul grand espace de travail</td><td>Au moins 2 à placer au plus proche des postes de travail.</td><td>Magasins, commerces...</td></tr><tr><td>Entre 200 et 1000 m² Plusieurs locaux de travail</td><td>Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique »¹² s'il en existe. Pour les grands locaux de plus de 200 m², au moins 1 par unité de surface de 200 m² à placer au plus proche d'un poste de travail.</td><td>Ateliers, banques, hôtels, bâtiments publics...</td></tr><tr><td>Entre 200 et 1000 m² Un seul grand espace de travail</td><td>Au moins 1 par unité de surface de 200 m² à placer au plus proche d'un poste de travail.</td><td>Bureaux en plateaux ouverts (open-space), supermarchés, entrepôts, usines...</td></tr><tr><td>Supérieure à 1000 m² Plusieurs locaux de travail</td><td>Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique », s'il en existe. Au moins 1 par unité de surface de 400 m² à placer au plus proche d'un poste de travail.</td><td>Hôpitaux, écoles, centres commerciaux, grands bâtiments...</td></tr><tr><td>Supérieure à 1000 m² Un seul grand espace de travail</td><td>Au moins 1 par unité de surface de 400 m² à placer au plus proche d'un poste de travail.</td><td>Grands entrepôts, grandes usines, parkings, hypermarchés...</td></tr></table> Dans les lieux de travail spécifiques situé en milieu souterrain, le guide préconise de placer au moins un détecteur tous les 200 m² dans les cavités et tous les 500 m linéaire dans les galeries (grande longueur par rapport à la hauteur).	Superficie au sol ¹¹ du lieu de travail	Estimation du nombre de détecteurs	Exemples de lieux de travail	Inférieure à 200 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 2, mais en général entre 3 à 5 suivant le nombre et le type de locaux.	Bureaux, cabinets dentaires ou de radiologie...	Inférieure à 200 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 2 à placer au plus proche des postes de travail.	Magasins, commerces...	Entre 200 et 1000 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique » ¹² s'il en existe. Pour les grands locaux de plus de 200 m ² , au moins 1 par unité de surface de 200 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Ateliers, banques, hôtels, bâtiments publics...	Entre 200 et 1000 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 1 par unité de surface de 200 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Bureaux en plateaux ouverts (open-space), supermarchés, entrepôts, usines...	Supérieure à 1000 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique », s'il en existe. Au moins 1 par unité de surface de 400 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Hôpitaux, écoles, centres commerciaux, grands bâtiments...	Supérieure à 1000 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 1 par unité de surface de 400 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Grands entrepôts, grandes usines, parkings, hypermarchés...
Superficie au sol ¹¹ du lieu de travail	Estimation du nombre de détecteurs	Exemples de lieux de travail																					
Inférieure à 200 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 2, mais en général entre 3 à 5 suivant le nombre et le type de locaux.	Bureaux, cabinets dentaires ou de radiologie...																					
Inférieure à 200 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 2 à placer au plus proche des postes de travail.	Magasins, commerces...																					
Entre 200 et 1000 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique » ¹² s'il en existe. Pour les grands locaux de plus de 200 m ² , au moins 1 par unité de surface de 200 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Ateliers, banques, hôtels, bâtiments publics...																					
Entre 200 et 1000 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 1 par unité de surface de 200 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Bureaux en plateaux ouverts (open-space), supermarchés, entrepôts, usines...																					
Supérieure à 1000 m ² Plusieurs locaux de travail	Au moins 1 par ensemble de locaux contigus ayant des caractéristiques de température, ventilation, nature du sol et interface sol-bâtiment similaires et au moins 1 dans un « local de travail spécifique », s'il en existe. Au moins 1 par unité de surface de 400 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Hôpitaux, écoles, centres commerciaux, grands bâtiments...																					
Supérieure à 1000 m ² Un seul grand espace de travail	Au moins 1 par unité de surface de 400 m ² à placer au plus proche d'un poste de travail.	Grands entrepôts, grandes usines, parkings, hypermarchés...																					

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Règles d'implantation	- Entre 1 m et 2 m du sol, en laissant un espace libre autour des détecteurs ; - éloigné de toute source de chaleur, de zones de passage, d'une bouche de ventilation, d'ouvrants et de tout risque d'aspersion d'eau.	
	- A distance d'un point de condensation ou d'une source de projection de graisse. - Si les murs contiennent des matériaux riches en thorium ou en cas de doute sur la composition des murs porteurs, les normes précitées recommandent de laisser un espace d'au moins 20 cm autour du détecteur afin d'éviter toute influence liée à l'exhalation du thoron par les murs. - L'emplacement de chaque détecteur est choisi de sorte que les conditions de pose ne soient pas modifiées pendant le mesurage, pour une quelconque raison (chute de livres, techniciens en train de travailler, curiosité, etc.).	Dans les lieux de travail spécifiques situé en milieu souterrain, détecteurs doivent être positionnés préférentiellement à un emplacement où la présence de radon à des concentrations élevées est la plus susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs (le long du parcours effectué par un guide touristique, etc.).

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Zones homogènes et progression dans les étages	La norme NF ISO 11665-8 définit une zone homogène comme « <i>une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches (nature des murs, du sol, du sous-sol, des fondations, niveau du bâtiment, alimentation en eau, type d'utilisation de l'eau, ventilation, ouvertures, température, etc.) avec une activité volumique du radon homogène</i> ». Les critères supplémentaires suivants lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon : - même mode d'alimentation en eau (direct, indirect, continu, recyclé) ; - même type d'utilisation de l'eau (lavage, douche, soins thérapeutiques). On positionne les détecteurs dans les zones homogènes occupées en commençant par le niveau le plus bas occupé puis, si le public occupe les étages, on progresse dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes mesurées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment.	La notion de zone homogène n'est pas appropriée dans le contexte d'un mesurage effectué au titre du code du travail. On lui préfère le terme de « <i>local de travail représentatif</i> » qui désigne un ensemble de locaux de travail ayant les mêmes caractéristiques techniques (ventilation, chauffage, interface avec le sol...) ainsi que la même activité professionnelle et des conditions de travail similaires ; si possible au plus proche d'un poste de travail. En cas de doute, des détecteurs supplémentaires peuvent être implantés. Dans le cadre d'une première campagne de mesurage, il paraît excessif de placer un détecteur dans chaque local d'un lieu de travail (priorisation possible). Il peut être pertinent de réaliser quelques mesurages à l'étage supérieur en présence de locaux pouvant drainer le radon des étages inférieurs ou de la présence de gaines techniques en nombre importants provenant des étages inférieurs.
Délai de renvoi des détecteurs	Quelques jours sans davantage de précision dans la norme (au-delà de 10 jours, cela semble excessif).	Le plus rapidement possible.

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Exploitation des résultats	Un seul résultat est attribué par zone homogène et comparé au niveau de référence. - S'il y a un recoupement des résultats de mesure de tous les détecteurs, incertitudes comprises, on calcule la moyenne, sans incertitude. Les résultats inférieurs à la limite de détection sont écartés. - S'il n'y a pas de recoupement des résultats de mesure, incertitudes comprises, on retient la valeur la plus élevée, sans incertitude. Les résultats rendus hors accréditation sont tous écartés.	Lorsque le local de travail est composé d'un seul grand volume > 200 m² (non cloisonné), la méthode est comparable à celle du code de la santé publique. Le guide ne va pas jusqu'à préciser la conduite à tenir vis-à-vis des résultats inférieurs à la LD lorsque plusieurs détecteurs sont implantés dans un même volume.
Conservation des résultats	Dans le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention des mesurages réalisés. En l'absence de ce registre dans l'établissement, conservation des deux derniers rapports	Dans le DUERP, sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant au moins dix ans.
Communication des résultats	Affichage de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, sous un mois suivant la réception du rapport d'intervention, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans lequel apparaît la valeur retenue pour l'établissement (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments, dans les locaux recevant du public).	Communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages au service de prévention et de santé au travail (SPST) et au comité social et économique (CSE), en particulier lorsqu'ils sont mis à jour.

MESURAGES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

REVUE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURAGES RÉALISÉS AU TITRE DU CSP ET DU CT

	Code de la santé publique	Code du travail
Périodicité	Tous les dix ans ou après travaux modifiant significativement l'étanchéité dans les ERP situés en zone 3, et dans ceux situés en zones 1 et 2 avec historique de dépassement.	En tant que de besoin, en fonction de la mise à jour de l'évaluation des risques : - Actualisation annuelle du DUERP dans les entreprises d'au moins onze salariés en cas de modification importante des conditions de travail et donc des facteurs de variation de la concentration en radon. - Dans les entreprises de moins de onze salariés, la mise à jour peut être moins fréquente. - Dans tous les cas, le vieillissement du bâtiment doit être pris en compte et peut nécessiter un re mesurage périodique.
Mesurage en continu	Rien n'interdit l'utilisation d'un appareil de mesure en continu pour vérifier rapidement l'efficacité d'une action de réduction du radon. Mais, dans tous les cas, le contrôle d'efficacité ne peut être fait qu'avec une mesure intégrée. En effet, seul le résultat obtenu avec un détecteur laissé en place pendant une durée d'au moins 2 mois peut être comparé au niveau de référence.	
Modalités de réalisation du contrôle d'efficacité	Mesurage intégré dans les mêmes conditions que le mesurage initial.	
Organisation de la radioprotection		
Zone intermittente	Cette notion n'existe pas. Obligation de revenir à un niveau ≤ à 300 Bq.m ⁻³ en concentration moyenne annuelle dans les zones occupées par du public.	Oui, sous conditions, dans deux situations : opération ou activité professionnelle régulière.

05

MISE À JOUR DE LA DÉCISION RÉGLEMENTAIRE N° 2015-DC- 0506

UNE MISE A JOUR NÉCESSAIRE...

- Activités de mesurage du radon dans les ERP effectuées par les organismes agréés (OA) de niveaux 1 et 2 encadrées par 4 décisions dont la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015.
- Décision qui précise les conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon et qui liste en annexe les normes à appliquer sachant qu'il est possible de se référer à toute autre norme équivalente publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Mise à jour nécessaire aujourd'hui pour trois raisons :
 1. Actualisation du référentiel normatif en annexe,
 2. Suppression depuis 2018 de l'intervention des OA dans certains lieux de travail où les travailleurs sont exposés au radon,
 3. Création de l'ASNR en 2025, et absence de reprise par celle-ci des activités de mesurage du radon de niveaux 1 et 2 dans les ERP que pouvaient mener l'IRSN aux côtés des OA au titre de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

...ET DONT L'IMPACT SERA TRÈS LIMITÉ

- ▮ Des révisions qui illustrent la standardisation de nouvelles pratiques apparues depuis 2015.
- ▮ Aucune modification notable d'un point de vue méthodologique ou technique.
- ▮ Maintien de l'utilisation possible de toute autre norme équivalente publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DE DÉCISION ET LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET DE JUSTIFICATION

- OA radon notifiés par courriel le 20 janvier de l'ouverture de la consultation du public.
- Procédure de consultation volontaire de 21 jours aujourd'hui échue (du 20 janvier au 9 février 2026).
- Aucune contribution reçue
- Prochaine étape : validation de la décision par le Collège de l'ASNR et homologation par les 3 ministères compétents (environnement, santé et logement)
- Date d'entrée en application visée : 1^{er} juillet 2026 sans disposition transitoire



Mise à jour des références réglementaires de vos rapports et de vos procédures à prévoir en amont de la campagne 2026-2027.

DOCUMENTS À CONSULTER

Projets de décision



Projet de décision modifiant la décision 2015-DC-0506.pdf
(PDF - 152.71 ko)



Projet de version consolidée de la décision 2015-DC-0506 .pdf
(PDF - 193.26 ko)

Documents associés à la consultation



Document d'orientation et de justification
(PDF - 188.62 ko)

06

BILAN DU QUESTIONNAIRE SUR L'ACCRÉDITATION

BILAN DU QUESTIONNAIRE SUR L'ACCRÉDITATION

■ Contexte de l'enquête

- Entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 de la décision n°2022-DC-0743 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés de la mesure du radon dans les ERP qui a introduit une mesure de simplification, accessible depuis 2025, pour les demandes d'agrément des organismes qui respectent les exigences cumulatives suivante :
 - La norme NF en ISO/IEC 17025 : 2017 ;
 - La décision n°2022-DC-0743 de l'autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 ;
 - Le document d'exigence spécifique LAB REF 55 qui définit les exigences techniques et organisationnelles à satisfaire pour l'obtention de l'accréditation dans ce domaine.
 - Aucun OA radon n'a engagé de demande d'accréditation auprès du COFRAC pour cette activité.
-
- **Questionnaire diffusé le 18 novembre 2025, resté ouvert jusqu'au 31 décembre 2025**
-
- **78% des OA radon y ont répondu (40 sur 67) ce qui confère à cette enquête une bonne représentativité statistique.**

UN DISPOSITIF D'ACCRÉDITATION FACULTATIF ET ONÉREUX QUI N'ATTIRE PAS LES ORGANISMES INTERROGÉS

3 principaux motifs de non-accréditation avancés :

- Le caractère obligatoire de l'agrément et celui facultatif de l'accréditation,
- Le coût d'entrée et de maintien dans la démarche jugé trop élevé,
- Le manque de rentabilité de la démarche.

95% des répondants déclarent ne pas envisager demander dans le futur cette accréditation pour les raisons suivantes :

- Pas d'exigence des clients dans ce domaine,
- Le mesurage du radon est une activité secondaire,
- La plus-value de l'accréditation par rapport à l'agrément délivré par l'ASNR n'a pas été identifiée,
- Il n'y a pas de garantie sur l'impartialité des évaluateurs du COFRAC.

67% jugent le secteur du mesurage du radon dans les ERP très concurrentiel mais l'accréditation n'apparaît pas comme un moyen de se démarquer.

2 organismes font figure d'exception et pourraient envisager de se lancer dans la démarche en vue d'en tirer les bénéfices suivants :

- Une reconnaissance et une visibilité accrue sur le marché, y compris pour les prestations réalisées au titre du code du travail,
- Une meilleure capacité à répondre aux besoins des clients.

LES OA RADON ACCRÉDITÉS DANS D'AUTRES DOMAINES EN TIRENT DE NOMBREUX BÉNÉFICES MAIS UN TIER D'ENTRE EUX RECONNAISSENT AVOIR DES DIFFICULTÉS ET ENVISAGENT DE NE PAS RECONDUIRE LE DISPOSITIF

- Les OA radon interrogés sont familiers du dispositif d'accréditation puisque 43% d'entre eux, soit 17 organismes sur 40, détiennent une ou plusieurs autres accréditations sur les référentiels suivants :
 - NF EN ISO/IEC 17020
 - NF EN ISO/IEC 17025
 - NF EN ISO/IEC 17065
- Pour plus de 40% d'entre eux (7/17), cette accréditation constitue un préalable à la délivrance d'un agrément
- 56% des organismes accrédités reconnaissent avoir augmenté le tarif de leurs prestations pour compenser les coûts liés à ce dispositif
- Une large majorité estime que cette démarche n'a pas généré de difficulté (69%) et qu'elle a même occasionné des gains (88%) sur les plans organisationnels et réputationnels mais presque un tiers envisage de ne pas renouveler tout ou partie de leurs accréditations faute de rentabilité.

07

AGENDA



AGENDA



30 avril 2026 : date limite de dépôt des demandes d'agrément (initiale ou renouvellement)

Formulaire de demande inchangé par rapport à l'an dernier



Fin juin 2026 : commission d'agrément



Fin août 2026 : diffusion des décisions d'agrément



1^{er} septembre 2026 : date limite de transmission des rapports annuels

DES QUESTIONS ?



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

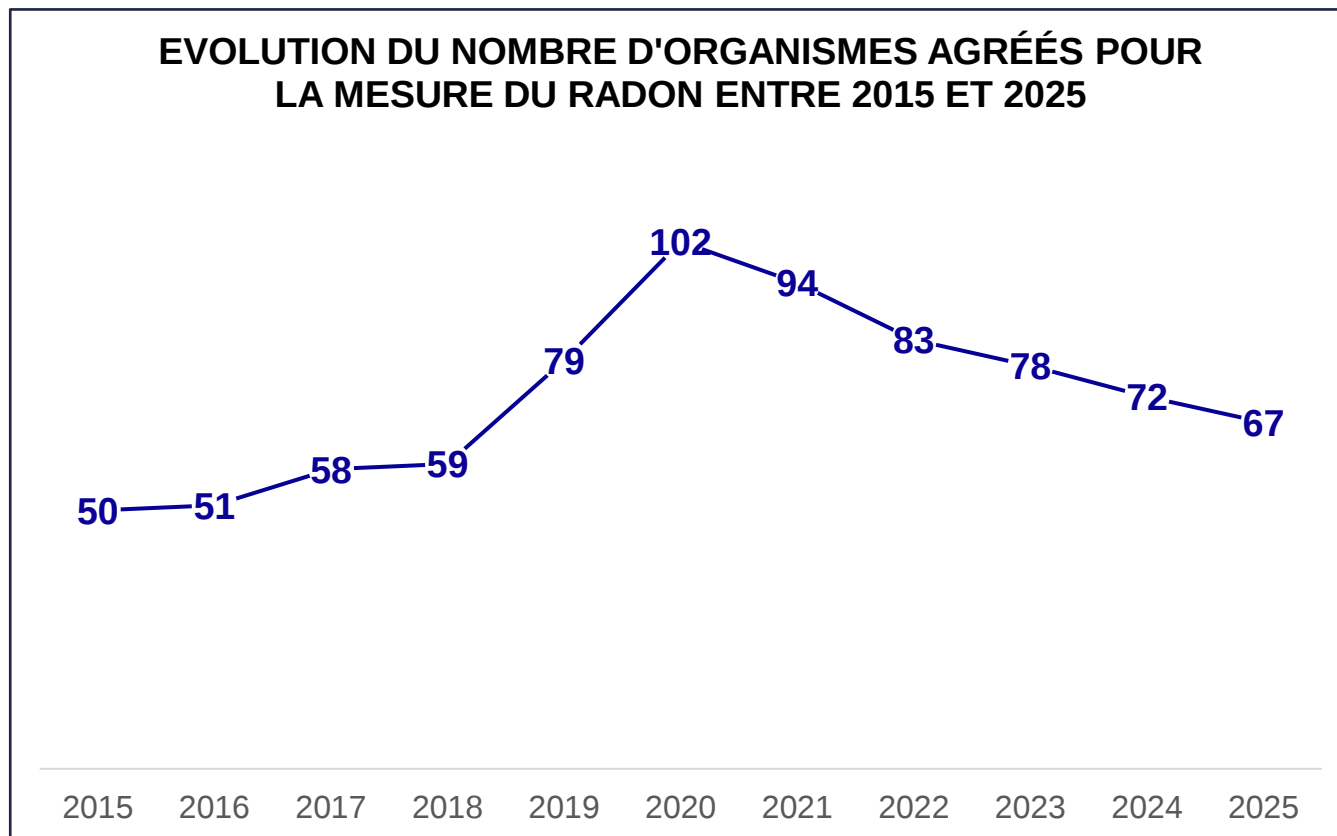


oa-radon@asnr.fr

CONSULTATION LIBRE

ETAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS

ÉTAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS



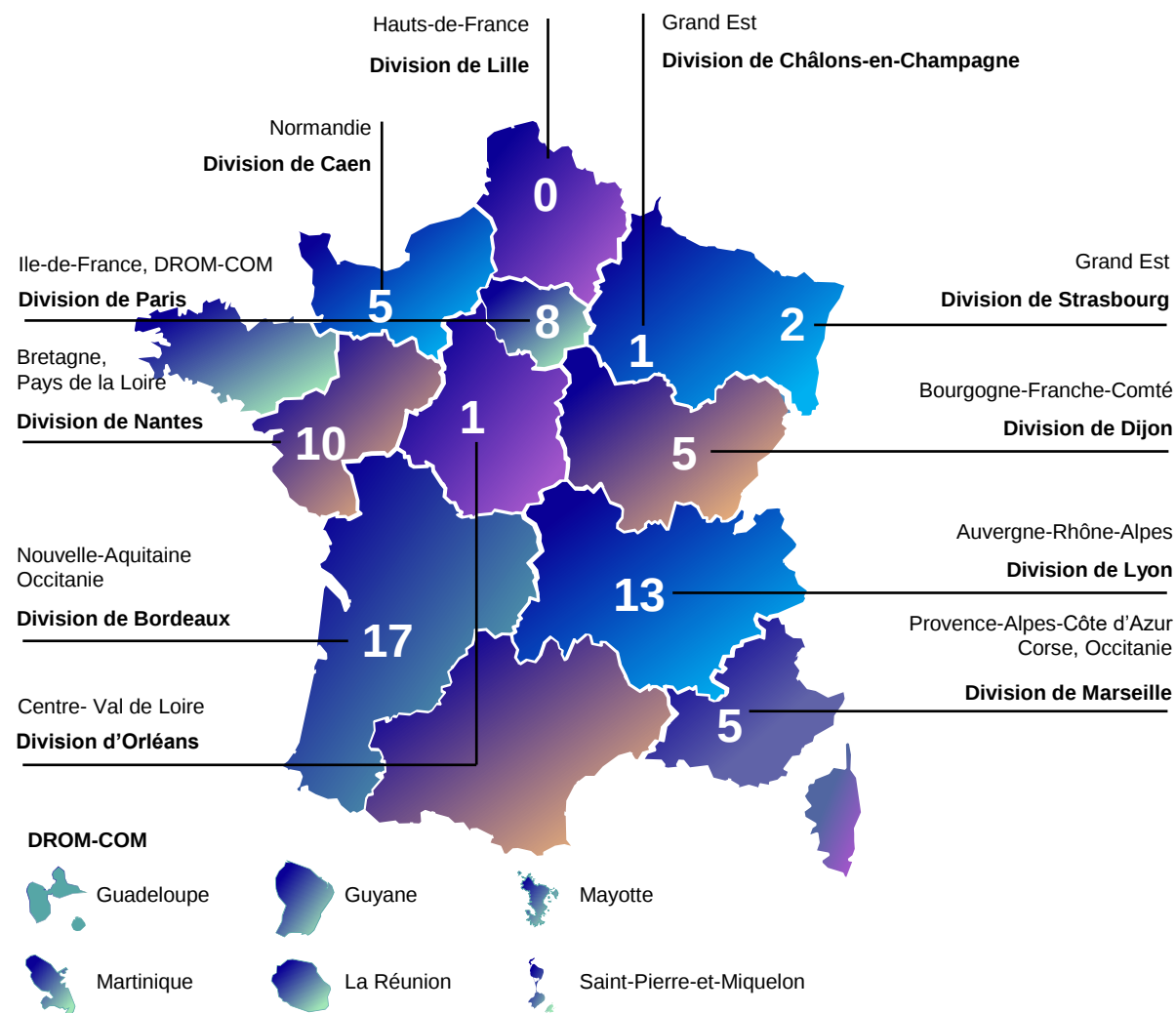
- Tendence à la baisse du nombre d'OA depuis 2021 qui se poursuit en 2025
- 67 organismes agréés N1 depuis la dernière commission d'agrément (dont 14 de niveaux 1 et 2)



Liste à jour sur le
Bulletin officiel de
l'ASNR

ÉTAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS

- Répartition géographique hétérogène mais cohérente avec les zones radon
- A noter : une société agréée peut disposer de plusieurs établissements et/ou avoir un périmètre d'intervention géographique national (y compris ultra-marin)



ÉTAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS

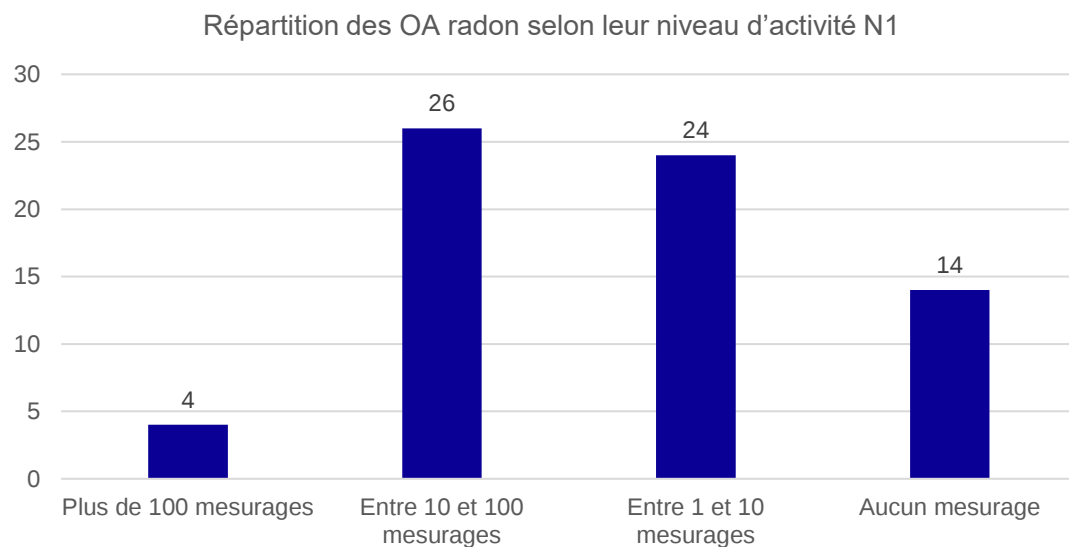
- DIFFÉRENTS PROFILS D'ORGANISMES SELON LA NATURE DE LEURS ACTIVITÉS

- QUATRE PROFILS DOMINANTS :
 - les entreprises de diagnostics immobiliers sans compétence dans le domaine de l'expertise bâtiminaire,
 - les laboratoires,
 - les organismes de contrôles, de formation et de conseil dans la maîtrise des risques,
 - les entreprises de conseil en sûreté nucléaire ou en radioprotection (dont certaines détiennent la certification OCR).

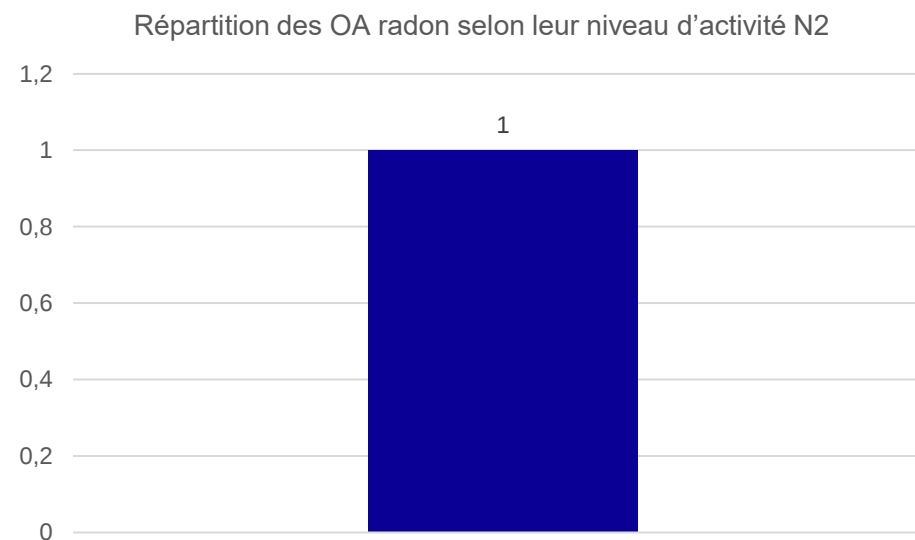
ÉTAT DES LIEUX DES AGRÉMENTS

- RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES MESURAGES RÉGLEMENTAIRES TRÈS INÉGALE

4 OA radon ont réalisé en 2024-2025 plus de la moitié des mesures
N1 déclarés (898/1449)



2 OA radon ont réalisé en 2024-2025 plus de la moitié des mesures
N2 déclarés (24/41)



CONSULTATION LIBRE

BILAN DES RÉSULTATS DE MESURAGE ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

► Collecte des rapports annuels des OA radon par l'ASNR dans le cadre de la délivrance des agréments depuis 2009

→ suivre l'activité des OA pour les actions de contrôle de l'ASNR et les demandes de renouvellement d'agrément

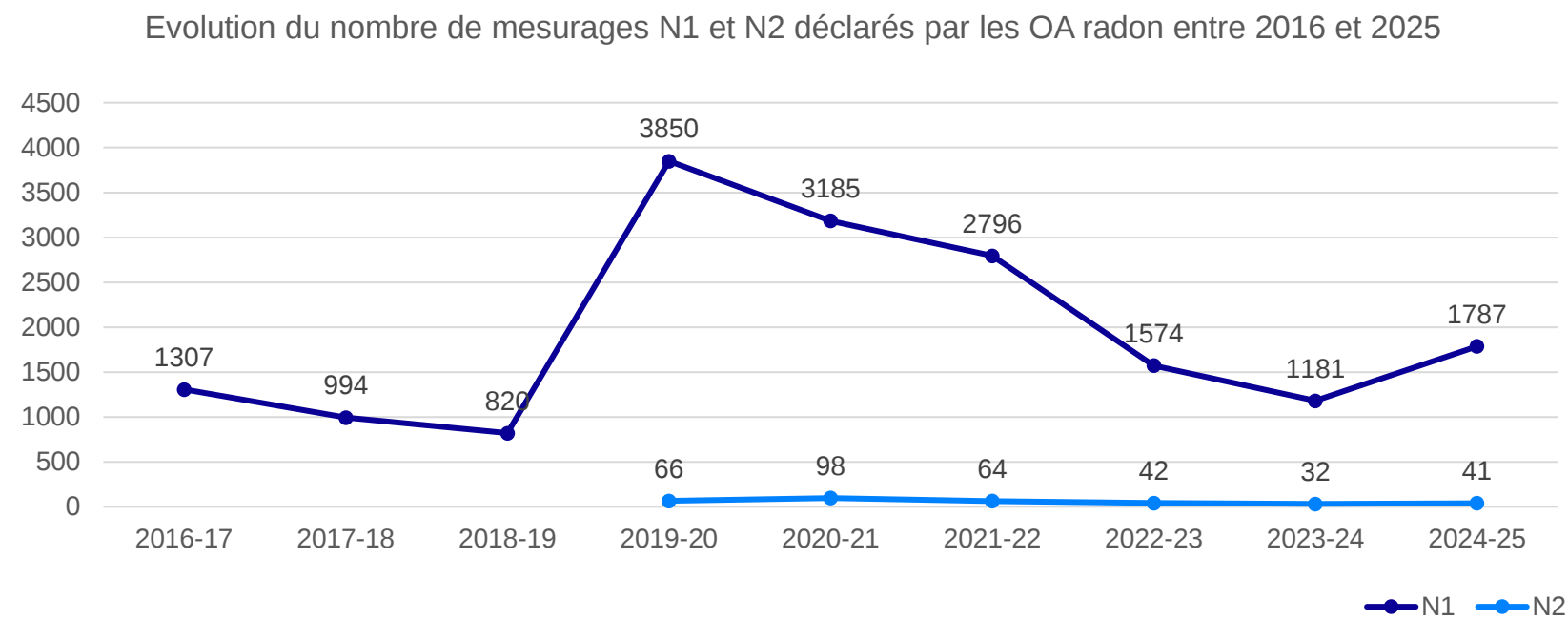
[Lien vers la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASNR du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes](#)

► Parallèlement, plusieurs bases de données utilisées successivement pour recueillir les résultats de mesurage : Appli radon jusqu'en 2014 puis SISE-ERP jusqu'en 2022 et Démarche numérique (anciennement Démarches simplifiées) depuis 2023

→ suivre la mise en œuvre de la réglementation dans les ERP et faciliter les actions de contrôles des ARS et de l'ASNR dans les ERP

[Lien vers la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASNR du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats](#)

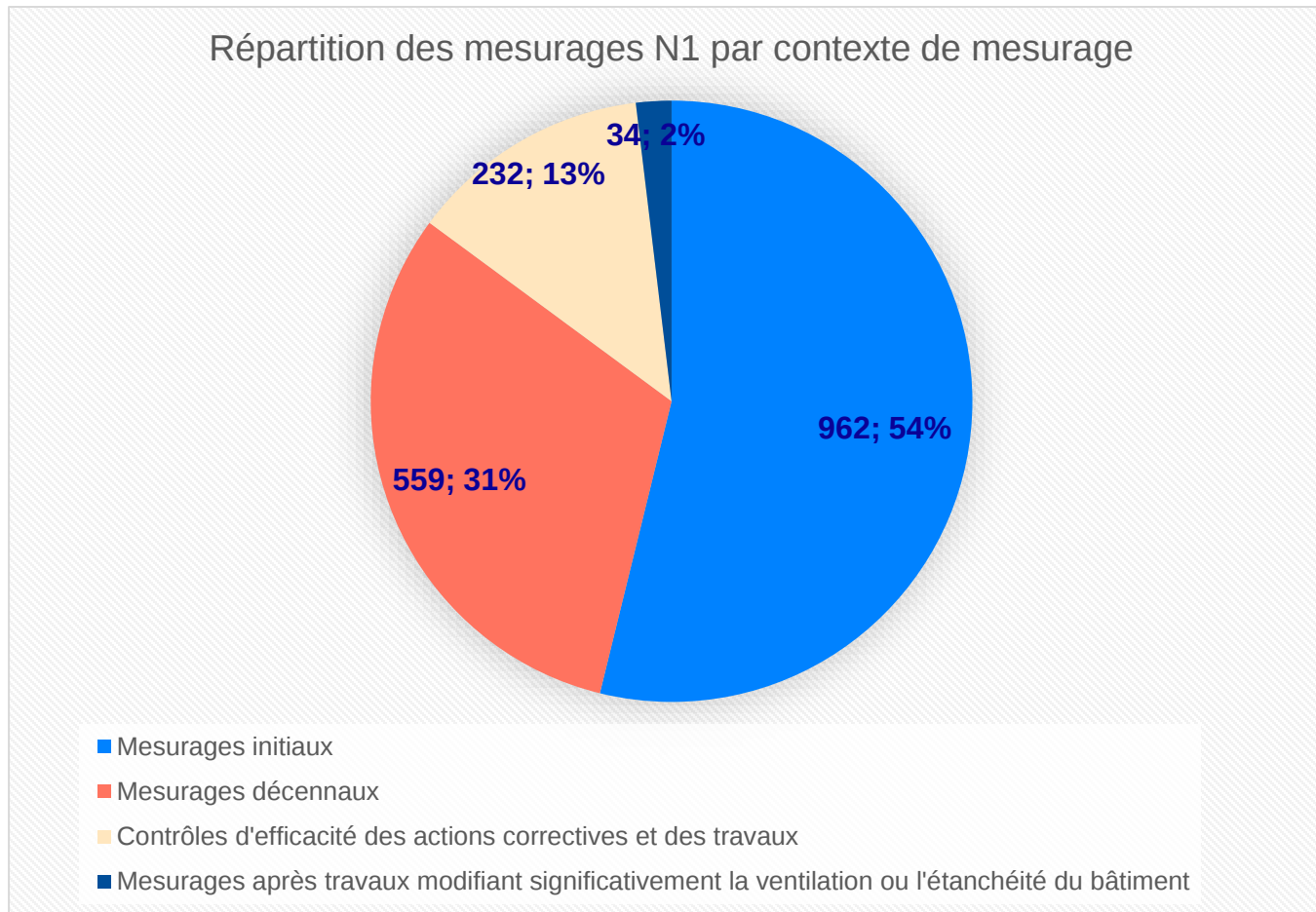
BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS



- Nombre annuel moyen de mesurages N1 déclarés entre 2016 et 2024 : 1944
- Nombre annuel moyen de mesurages N2 déclarés entre 2016 et 2024 : 57
- Données seulement indicatives car assorties d’erreurs : comptabilisation des mesurages à l’échelle des bâtiments et non des ERP, comptabilisation de mesurages volontaires, etc.
- Retour à des valeurs comparables à avant 2018.

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS ISSUS DE LA CAMPAGNE 2024-2025

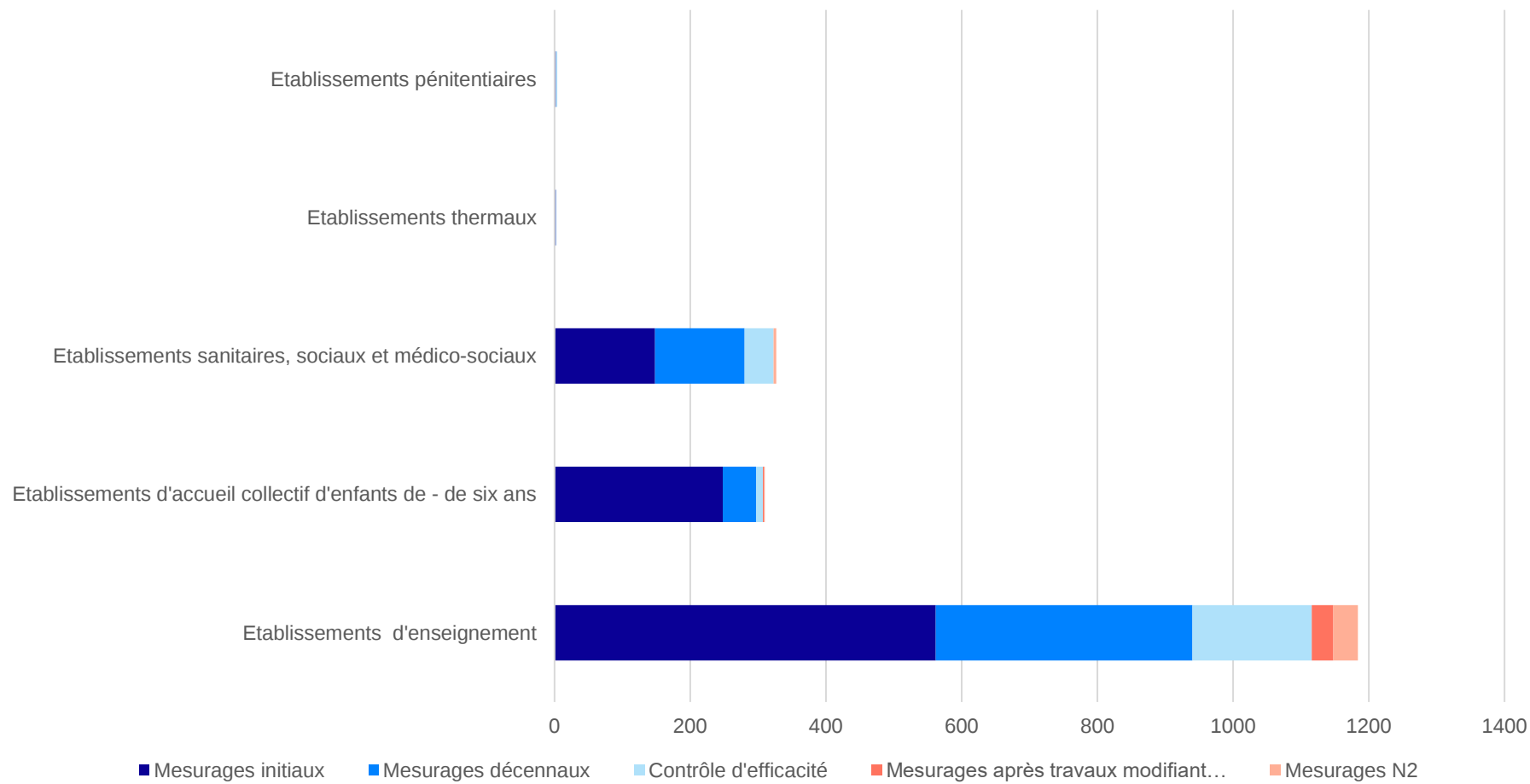


85% des mesurages N1 effectués lors de la dernière campagne correspondent à des mesurages initiaux ou décennaux.

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS ISSUS DE LA CAMPAGNE 2024-2025

Répartition des mesurages par catégorie d'ERP sur la campagne 24-25



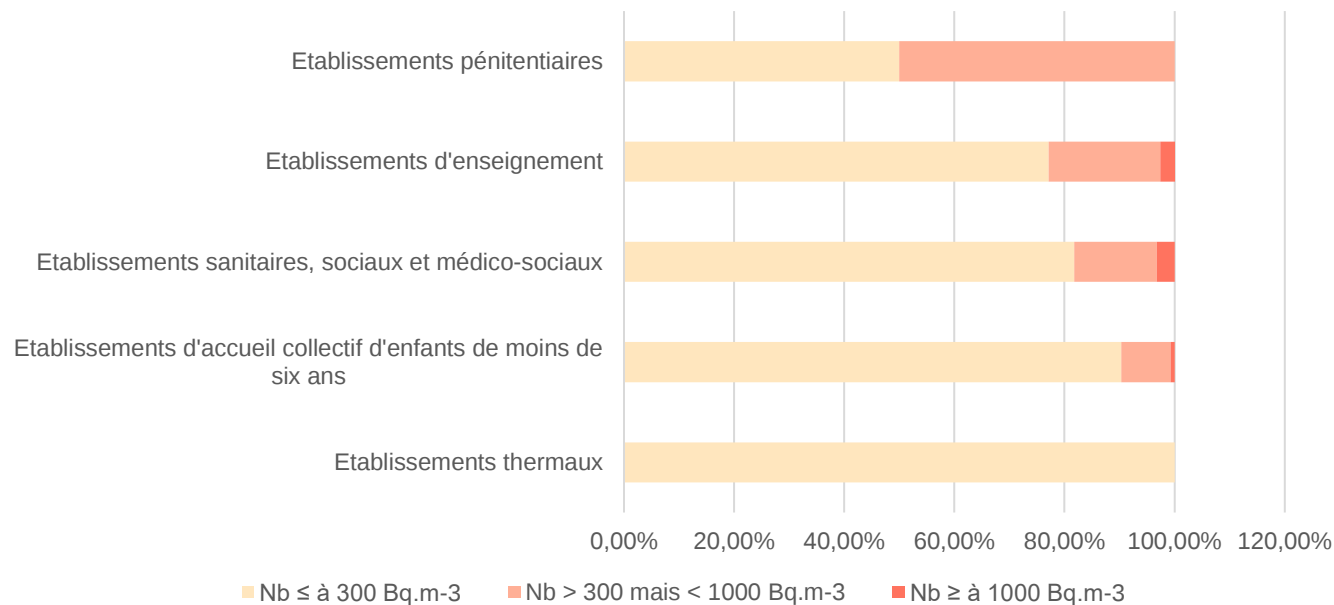
La plupart des mesurages se répartissent parmi trois catégories d'ERP sur les cinq ciblées par la réglementation

Parmi elles, les établissements d'enseignement se démarquent avec 65% des mesurages

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS ISSUS DE LA CAMPAGNE 2024-2025

Répartition des mesurages initiaux et décennaux par catégorie d'ERP et par tranche de résultats



Sur la dernière campagne, la concentration volumique en radon était inférieure ou égale au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ dans :

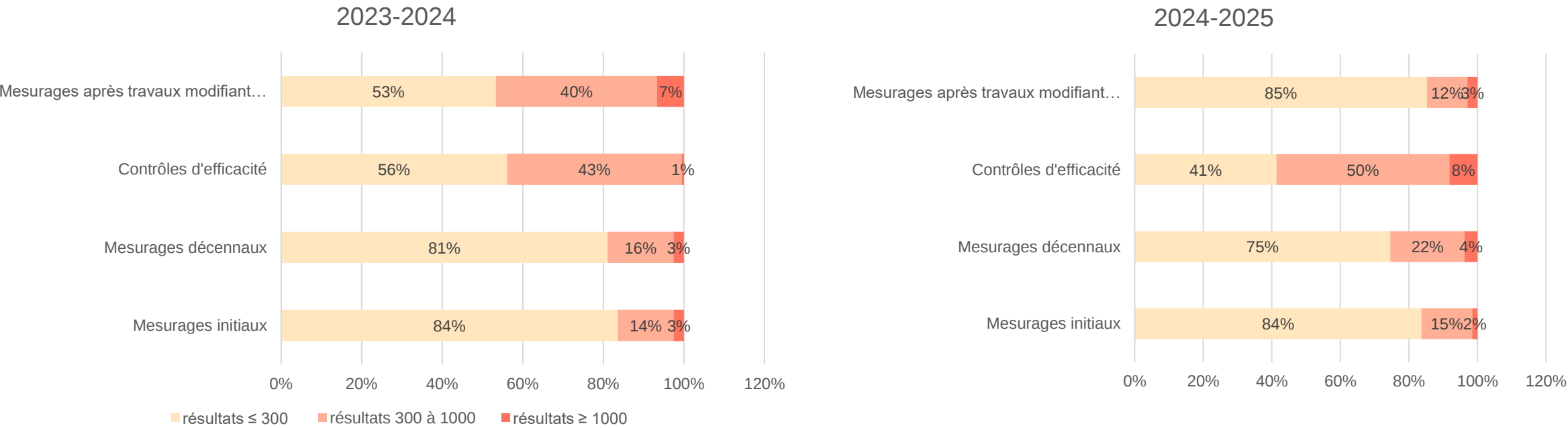
- 90 % des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans mesurés,
- 82 % des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements pénitentiaires mesurés.
- 100% des établissements thermaux mesurés (2)

Les établissements d'enseignement et pénitentiaires sont les deux catégories d'ERP dont la proportion de mesurages avec résultats supérieurs au niveau de référence dépasse 20%.

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS ISSUS DES DEUX DERNIÈRES CAMPAGNES (2023-2024 ET 2024-2025)

RÉPARTITION DES MESURAGES N1 PAR CONTEXTE ET PAR TRANCHE DE RÉSULTATS

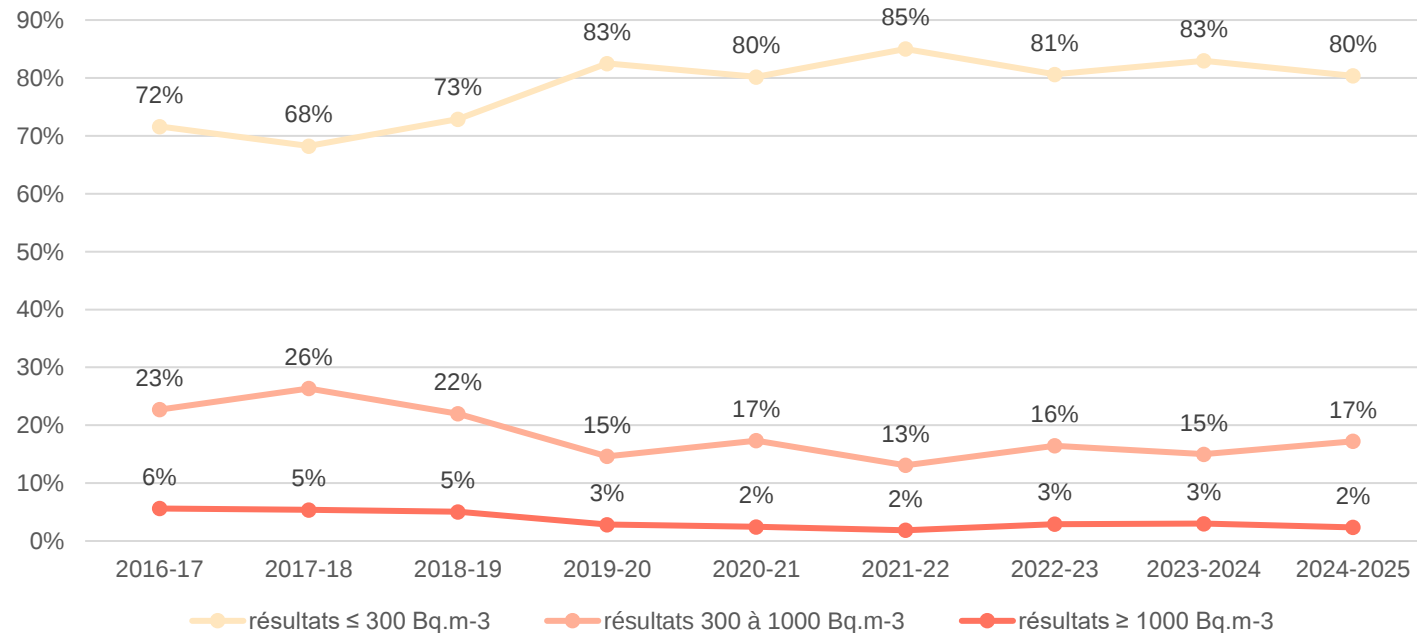


En 2024-2025, les contrôles d'efficacité menés après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ont donné de meilleurs résultats que l'année précédente. En revanche, les résultats issus des contrôles d'efficacité sont moins bons.

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS DE MESURAGES INITIAUX ET DÉCENNAUX ENTRE 2016 ET 2025

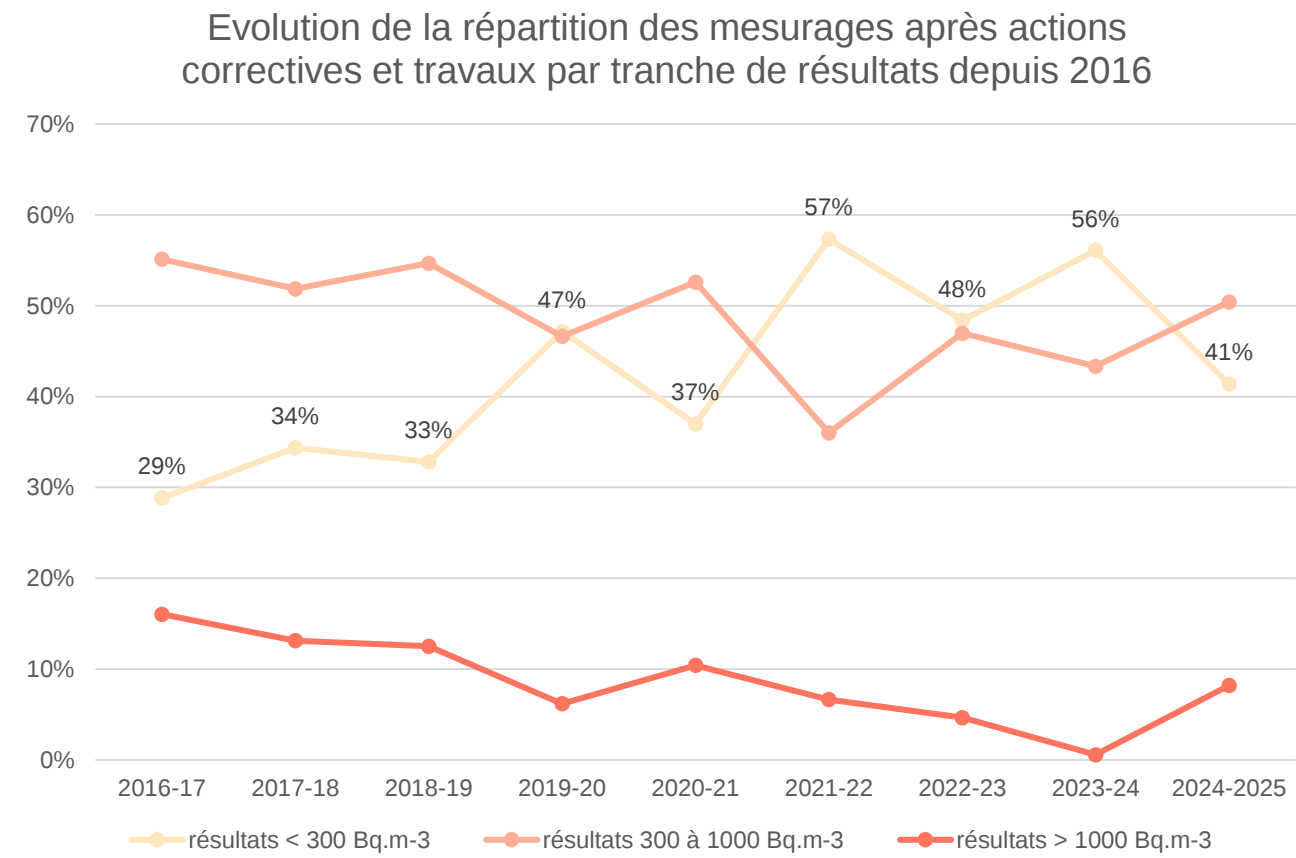
Evolution de la répartition des mesurages initiaux et décennaux par tranche de résultats depuis 2016



Tendance à la hausse des mesurages initiaux et décennaux dont les résultats sont inférieurs ou égaux au NR qui se poursuit. Les résultats sont relativement stables depuis 2019 (80% en 2025)

BILAN DES MESURAGES ISSUS DES RAPPORTS ANNUELS

FOCUS SUR LES RÉSULTATS DE CONTRÔLES D'EFFICACITÉ ENTRE 2016 ET 2025



Résultats des contrôles d'efficacité dont les résultats sont inférieurs ou égaux au NR qui évoluent globalement plutôt favorablement depuis 2016 malgré une baisse, sur la campagne 2024-2025,

Sur la dernière campagne, un peu plus de la moitié des contrôles d'efficacité (59 %) donnent lieu à des résultats supérieurs au NR